Votre assurance Auto



VOS CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour vous offrir un contrat d'assurance de qualité au meilleur prix, nous avons conçu des formules de garanties adaptées qui prennent soin de vous et de votre véhicule.

Un document d'information présentant le produit d'assurance ou DIP, vous a été remis lors de la souscription de votre contrat afin de vous informer des principales garanties et exclusions de ce contrat.

Le contrat auquel vous venez de souscrire est régi par le Code des assurances. Il est composé :

- des présentes Conditions Générales contenant la description des garanties d'assurance et d'assistance. Elles détaillent également les obligations que vous devez respecter tout au long de l'exécution du contrat.
- des Conditions Particulières lesquelles précisent les dispositions propres à votre contrat sur la base de vos déclarations lors de la souscription.

Afin de profiter pleinement des garanties que vous avez sélectionnées, nous vous invitons à les lire attentivement ces documents et à les conserver afin de pouvoir vous y reporter.

Les garanties que vous avez choisies s'exercent :

- · en France métropolitaine,
- dans les pays membres de l'Union européenne, à Monaco, Saint-Marin, au Liechtenstein, Saint-Siège, en Andorre ainsi que dans tous les pays énumérés et non rayés sur la carte verte internationale d'assurance que nous vous remettons à chaque échéance annuelle.

Lorsqu'il n'existe pas de bureau national d'assurance pour le territoire parcouru, la garantie « Responsabilité Civile » vous est acquise en cas de sinistre survenant au cours d'un trajet reliant directement deux territoires où le traité instituant l'Union européenne est applicable.

Le souscripteur déclare pouvoir justifier d'une adresse principale fixe en France métropolitaine conforme à ses déclarations figurant sur les Conditions Particulières du véhicule assuré, à l'exclusion :

- · de la Corse,
- · de la France d'Outre-Mer,
- · des principautés de Monaco et d'Andorre.

Votre contrat sous marque Apivia Courtage est distribué par le réseau d'Apivia IARD.

Sommaire

	Définitions
2.	Les événements garantis
	• 2.1. L'assurance auto du particulier
	• 2.2. L'assurance du camping-car
	• 2.3. L'assurance remorque et van
	Détail des garanties proposées
Ī	• 3.1. Responsabilité Civile
	3.2. Défense Recours (suite à accident)
	• 3.3. Vol
	• 3.4. Incendie
	• 3.5. Bris de glace
	• 3.6. Les garanties complémentaires
	• 3.7. Dommages tous accidents
	• 3.8. Dommages corporels du conducteur
	• 3.9. Particularités des garanties de dommages pour les « van, remorque et camping-car »
	• 3.10. Pack Renfort Indemnisation
	• 3.11. Perte financière
	• 3.12. La garantie accessoires et contenu privé
	• 3.13. Les extensions de garanties.
	• 3.14. Franchises
	3.15. Ce que votre contrat ne garantit jamais
	Comment fonctionnent vos garanties ? L'indemnisation en cas de sinistre
	• 4.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre dans le cadre des garanties d'assurance auto ?
	• 4.2. Que se passe-t-il en cas de non-respect de vos obligations ?
	• 4.3. L'évaluation des dommages
	4.4. Le règlement des indemnités
	4.5. Subrogation
	Votre contrat
	• 5.1. Formation, durée, modification
	• 5.2. Vos obligations à la souscription du contrat
	• 5.3. Vos obligations en cours de contrat
	• 5.4. Clause de réduction majoration (« Bonus-Malus ») article A. 121-1 du Code des assurances
	• 5.5. Suspension de garantie
	• 5.6. Cas et conditions de résiliation
	• 5.7. Prescription
	• 5.8. Cumul d'assurance
	• 5.9. Les actes de terrorisme et attentats
	• 5.10. Démarchage à domicile
	• 5.11. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
	• 5.12. Protection des données personnelles
	• 5.13. Réclamations
	• 5.14. Preuve - Dématérialisation des documents
	• 5.15. Nullité d'une disposition contractuelle
	• 5.16. Information précontractuelle
	Olavena applicables avy conditions positively
	Clauses applicables aux conditions particulières

7. Convention d'Assistance	34
• 7.1 Définitions	34
• 7.2. Conditions d'intervention	35
• 7.3. Étendue territoriale	36
7.4. Prestations d'assistance aux personnes bénéficiaires	37
7.5. Prestations d'assistance au véhicule (pays de la carte verte)	40
7.6. Autres prestations	43
• 7.7. Les exclusions	45
7.8. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés	46
7.9. Circonstances exceptionnelles	47
7.10. Cadre juridique	47
7.11 Tableau récapitulatif des garanties d'assistance	50
8. Panne Mécanique	52
• 8.1. Définitions	52
8.2. Conditions de mise en œuvre	52
8.3. Ce que couvre la garantie « Panne Mécanique » si elle est souscrite	53
8.4. Montant de l'indemnisation	54
8.5. Vos obligations	55
8.6. Conditions d'éligibilité	55
8.7. Exclusions et circonstances exceptionnelles	56
8.8. Durée de la garantie « Panne Mécanique »	57
8.9. Cadre juridique	58

1. Définitions

ACCESSOIRES HORS-SÉRIE: éléments intérieurs ou extérieurs ajoutés à votre véhicule, après sa sortie d'usine, dans le but d'en augmenter le confort ou le décor (sièges enfants, rideau pare-soleil) ou de l'agrémenter à votre goût (autoradio, jantes spéciales) et ne figurant pas dans la liste des options du constructeur, à l'exclusion des aménagements et matériels professionnels.

ACCIDENT: tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, pouvant être la cause de « Dommages corporels ou matériels ».

ACTES DE TERRORISME ET ATTENTATS: infractions intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, telles que définies par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

ASSISTEUR: les prestations d'Assistance sont garanties par Europ Assistance, société anonyme au capital de 48 123 637 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.

ASSURÉ : le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite dudit véhicule.

ASSUREUR:

- Nom et adresse de la société d'assurance : Suravenir Assurances, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital entièrement libéré de 45 323 910 €, siège social : 2 rue Vasco de Gama Saint-Herblain 44931 Nantes cedex 9, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 343 142 659. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 9. L'assureur est désigné par le terme « nous » dans les présentes Conditions Générales.
- Nom et adresse de la société garantissant la panne mécanique : Opteven Assurances, Société Anonyme au capital de 5 335 715 €, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Lyon sous le n° 379 954 886 dont le siège social est sis 10 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne. Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 9.

ATTENTATS: émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage concertés.

CONTENU PRIVÉ: ensemble des vêtements et objets personnels contenus dans le véhicule assuré, appartenant aux passagers ou au conducteur, à l'exclusion:

- des valeurs, espèces, billets de banque, titres, fourrures, bijouterie, argenterie, joaillerie, horlogerie, objets précieux, antiquités, documents, œuvres d'art, appareils de téléphonie, animaux domestiques, embarcations de toute nature, planches à voile et leurs accessoires, véhicules à moteur, deux roues, antennes hertziennes et paraboles,
- des effets et objets professionnels.

COTISATION: le montant de la cotisation vous est précisé sur les Conditions Particulières à la souscription et sur les avis d'échéance à l'échéance principale. Vous devez nous régler les cotisations aux périodes convenues sur les Conditions Particulières de votre contrat.

DÉCHÉANCE: perte d'un droit à garantie résultant de l'inexécution de vos obligations contractuelles, constatée à l'occasion d'un sinistre.

DOMMAGES CORPORELS : toute atteinte d'une personne physique, par blessure ou décès.

DOMMAGES MATÉRIELS : dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles.

ÉLÉMENTS DU VÉHICULE : l'ensemble des pièces qui, assemblées, constituent le véhicule, tel qu'il se trouve à sa sortie d'usine.

FRANCHISE : la somme que vous gardez à votre charge lors d'un sinistre. Elle est précisée sur vos Conditions Particulières.

NOUS: voir assureur.

NOVICE EN ASSURANCE: personne ayant obtenu son permis de conduire depuis moins de 3 ans et/ou ne justifiant pas avoir été assuré, sans interruption pendant les trois années précédant la souscription du contrat.

OPTIONS CONSTRUCTEUR DU VÉHICULE: éléments modifiant ou améliorant le véhicule de série et qui sont proposés et montés par le constructeur ou l'importateur (direction assistée, peinture métallisée, vitres teintées...) à l'exclusion des aménagements professionnels.

SINISTRE : la réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

SOUSCRIPTEUR: la personne physique qui souscrit le contrat pour son compte ou pour le compte d'autrui.

TIERS: toute personne, physique ou morale, se trouvant être passagère ou hors du véhicule à l'exclusion:

- · du conducteur du véhicule assuré,
- · du souscripteur du contrat et du propriétaire du véhicule.

Toutefois, le souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule est considéré comme tiers s'il est passager du véhicule assuré au moment du sinistre.

USAGE

- · Promenade : pour les seuls déplacements privés (réservé aux retraités pour l'auto du particulier),
- · Promenade-privé : pour les déplacements privés à l'exclusion de tout usage professionnel,
- <u>Trajets privés + trajets domicile/travail sédentaire</u>: pour les déplacements privés et pour le seul trajet aller-retour de votre domicile à votre lieu d'activité, à l'exclusion des professions ayant un usage « Tous déplacements »,
- <u>Trajets privés + trajets domicile/travail non sédentaire</u>: pour les déplacements privés et professionnels (plusieurs lieux d'activité, visite de clientèle), à l'exclusion des professions ayant un usage « Tous déplacements »,
- <u>Tous déplacements</u>: pour tous déplacements, privés et professionnels, y compris les tournées régulières (usage réservé uniquement à certaines professions : visiteur médical, représentant, démarcheur à domicile). Cet usage n'est pas autorisé.

Auto du particulier : les usages correspondant à l'Auto du particulier sont : « Promenade - Trajets privés + trajets domicile/ travail sédentaire - Trajets privés + trajets domicile/travail non sédentaire ».

Camping-car : les usages correspondant au camping-car sont : « Promenade », « Trajet privé + trajets domicile/travail sédentaire » et « Trajet privé + trajets professionnels ». Le camping-car ne doit pas être utilisé en résidence pour une durée supérieure à 90 jours consécutifs.

Remorque et van : le véhicule peut être utilisé en usage « Promenade-privé » dans le cadre d'une utilisation à titre privé, à l'exclusion de toute activité professionnelle.

VALEUR D'ACHAT : valeur du véhicule à son prix d'achat, options comprises, remises déduites, justifiée par la présentation d'une facture (si le véhicule a été acheté auprès d'un professionnel) ou de la copie du chèque bancaire (si le véhicule a été acheté auprès d'un particulier).

VALEUR D'ASSURANCE: pour un camping-car, un van ou une remorque, il s'agit de la valeur indiquée aux Conditions Particulières, englobant le véhicule de base et ses aménagements (uniquement pour un camping-car tels cellule, auvent, mobilier intérieur, étagères...) fixes ou mobiles, à l'exclusion du contenu privé et des aménagements et matériels professionnels.

VALEUR D'ORIGINE : prix facturé du véhicule neuf y compris ses options lors de sa première mise en circulation, à l'exclusion des accessoires, des aménagements et matériels professionnels.

VALEUR DE REMPLACEMENT : valeur du véhicule au jour du sinistre, fixée par l'expert, compte tenu de son état général, de son kilométrage et du marché local de l'occasion, à l'exclusion des accessoires, des aménagements et matériels professionnels.

VALEUR À NEUF : valeur catalogue options comprises, remises déduites, au jour du sinistre, à l'exclusion des accessoires, des aménagements et matériels professionnels.

VALEUR MAJORÉE: valeur de remplacement majorée de 15 %.

VÉHICULE ASSURÉ: le véhicule assuré par vous, désigné aux Conditions Particulières, appartenant au souscripteur et/ou son conjoint / concubin / partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), leur ascendant, une société de leasing. Il s'agit d'un engin destiné au transport de personnes ou de choses, selon la description qui en est faite aux Conditions Particulières :

Automobile : véhicule à 4 roues d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes (voiture particulière, camionnette, fourgonnette).

Remorque et van (d'un PTAC ≤ 3,5 tonnes) : véhicule terrestre construit pour être attelé aux automobiles définies ci-dessus.

Camping-car: véhicule automobile à 4 roues d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes, défini ci-dessus, construit ou transformé en vue de la pratique du caravaning.

VOUS : voir « assuré ».

2. Les événements garantis

2.1. L'assurance auto du particulier

Parmi les garanties et options ci-dessous, seules sont accordées celles qui sont mentionnées aux Conditions Particulières.

FORMULES AUTO DU PARTICULIER	Tiers	Tiers étendu	Tous risques
LES GARANTIES	11010	- J - J - J - J - J - J - J - J - J - J	- Justinoque 3
Responsabilité Civile	Oui	Oui	Oui
• Dont attelage ≤ 750 kg	Oui	Oui	Oui
Défense Recours	Oui	Oui	Oui
 Défense de l'assuré responsable 	Oui	Oui	Oui
Aide juridique à l'assuré non responsable	Oui	Oui	Oui
Dommages Corporels du Conducteur jusqu'à 500 000 €	Oui	Oui	Oui
Vol	Non	Oui	Oui
Vol et tentative de vol		Oui	Oui
 Vol isolé des roues Garantie Valeur à Neuf 6 mois 		Oui Oui	Oui Oui
Incendie	Non	Oui	Oui
Garantie Valeur à Neuf 6 mois	Non	Oui	Oui
Bris de glace	Non	Oui	Oui
Garanties complémentaires	Non	Oui	Oui
Forces de la Nature (Tempête, Grêle, Neige)	NOII	Oui	Oui
Catastrophes Naturelles		Oui	Oui
Catastrophes Technologiques		Oui	Oui
Attentats		Oui	Oui
Garantie Valeur à Neuf 6 mois		Oui	Oui
Valeur Minimale d'Indemnisation		Oui	Oui
Dommages Tous Accidents	Non	Non	Oui
 Choc avec un corps étranger, corps fixe ou mobile Collision avec un ou plusieurs véhicules 			Oui Oui
Versement sans collision préalable			Oui
Vandalisme			Oui
Garantie Valeur à Neuf 6 mois			Oui
 Valeur Minimale d'Indemnisation 			Oui
LES OPTIONS			
Assistance Budget			
 Assistance au véhicule, franchise 30 km autour du domicile en cas 			
de panne, panne ou erreur de carburant, crevaison, sans franchise	Option	Option	Option
pour les autres motifs Assistance aux personnes	-	-	-
Véhicule de remplacement			
Assistance Élite			
Assistance au véhicule, franchise 0 km			
Assistance aux personnes	Option	Option	Option
Véhicule de remplacement			
Panne Mécanique (1)			
Sécurité +	Non	Non	Option
• Excellence +	Non	Non	Option
Pack Renfort Indemnisation • Valeur Majorée de 15 % (2)	Non	Non	Option
Valeur Majoree de 13 % Valeur Majorée (3)	Non	Non	Option
Perte financière (4)	Non	Non	Option
Contenu Privé et Accessoires	Non	Non	Option
Dommages Corporels du conducteur jusqu'à 1 000 000 €	Option	Option	Option
Responsabilité civile attelage > 750 kg	Option	Option	Option
LES EXTENSIONS DE GARANTIES	_ Option	- Option	_ Option
	Sur demande	auntès de votre	intermédiaire
Extension de garantie véhicule en instance de vente	+	auprès de votre	
	Sur demande	auprès de votre auprès de votre auprès de votre	e intermédiaire

⁽¹⁾ Souscription de l'option réservée aux véhicules mis en circulation depuis moins de 10 ans. (2) Souscription de l'option réservée aux véhicules mis en circulation depuis moins de 7 ans. (3) Souscription de l'option réservée aux véhicules mis en circulation depuis moins de 7 ans et acquis depuis moins de 2 ans. (4) Souscription de l'option réservée aux véhicules acquis en leasing.

2.2. L'assurance du camping-car

Parmi les garanties et options ci-dessous, seules sont accordées celles qui sont mentionnées aux Conditions Particulières, dans la limite de la valeur d'assurance du véhicule déclarée et figurant sur vos Conditions Particulières.

FORMULES CAMPING-CAR	Tiers étendu	Tous risques
LES GARANTIES		
Responsabilité Civile	Oui	Oui
• Dont attelage ≤ 750 kg	Oui	Oui
Responsabilité Civile caravaning	Oui	Oui
Défense Recours	Oui	Oui
Défense de l'assuré responsable	Oui	Oui
Aide juridique à l'assuré non responsable	Oui	Oui
Dommages Corporels du Conducteur jusqu'à 500 000 €	Oui	Oui
Vol	Oui	Oui
Vol et tentative de vol	Oui	Oui
 Vol isolé des roues 	Oui	Oui
Garantie Valeur à Neuf 6 mois	Oui	Oui
Contenu Privé et Accessoires	Oui	Oui
Incendie	Oui	Oui
Garantie Valeur à Neuf 6 mois	Oui	Oui
Contenu Privé et Accessoires	Oui	Oui
Bris de glace	Oui	Oui
Garanties complémentaires	Oui	Oui
Forces de la Nature (Tempête, Grêle, Neige)	Oui	Oui
Catastrophes Naturelles	Oui	Oui
Catastrophes Technologiques	Oui	Oui
Attentats	Oui	Oui
Garantie Valeur à Neuf 6 mois	Oui	Oui
Valeur Minimale d'Indemnisation	Oui	Oui
Contenu Privé et Accessoires	Oui	Oui
Dommages Tous Accidents	Non	Oui
Choc avec un corps étranger, corps fixe ou mobile		Oui
Collision avec un ou plusieurs véhicules		Oui
 Versement sans collision préalable 		Oui
Vandalisme		Oui
Garantie Valeur à Neuf 6 mois		Oui
Valeur Minimale d'Indemnisation		Oui
Accessoires et contenu privé		Oui
LES OPTIONS		
Assistance Budget		
Assistance au véhicule, franchise 30 km en cas de panne, panne ou		
erreur de carburant, crevaison, sans franchise pour les autres motifs	Option	Option
Assistance aux personnes		
Véhicule de remplacement		
Assistance Élite		
Assistance au véhicule, franchise 0 km	Option	Option
Assistance aux personnes	Op.	Op.
Véhicule de remplacement		
Pack Renfort Indemnisation		
Valeur Majorée de 15 % (1) Valeur Majorée (2)	Non	Option
Valeur d'Achat 4 ans sinon Valeur Majorée (2) Parraga de Carraga de Car	Non	Option
Dommages Corporels du conducteur jusqu'à 1 000 000 €	Option	Option
Responsabilité Civile attelage > 750 kg	Option	Option
LES EXTENSIONS DE GARANTIES		
Véhicule en instance de vente	Sur de	emande
Terribule on modulos de Terris		1

⁽¹⁾ Souscription de l'option réservée aux véhicules mis en circulation depuis moins de 7 ans.

⁽²⁾ Souscription de l'option réservée aux véhicules mis en circulation depuis moins de 7 ans et acquis depuis moins de 2 ans.

2.3. L'assurance remorque et van

Parmi les garanties, ci-dessous, seules sont accordées celles qui sont mentionnées aux Conditions Particulières, dans la limite de la valeur d'assurance du véhicule déclarée et figurant sur vos Conditions Particulières.

FORMULE VÉHICULE TRACTÉ	Remorque - Van
	Tous risques
LES GARANTIES	
Responsabilité Civile (hors circulation)	Oui
Défense Recours	Oui
Vol	Oui
Vol et tentative de vol	Oui
Vol du contenu privé	Non
Incendie	Oui
Incendie véhicule	Oui
Incendie contenu privé	Non
Bris de glace	Non
Garanties complémentaires	Oui
 Forces de la Nature (Tempête, Grêle, Neige) 	Oui
Catastrophes Naturelles	Oui
Catastrophes Technologiques	Oui
Attentats	Oui
Contenu privé	Non
Dommages Tous Accidents	Oui
Choc avec un corps étranger, corps fixe ou mobile	Oui
Collision avec un ou plusieurs véhicules	Oui
 Versement sans collision préalable 	Oui
Vandalisme	Oui
Dommages au contenu privé	Non

3. Détail des garanties proposées

Les garanties et franchises éventuelles de votre contrat figurent sur les Conditions Particulières qui vous ont été transmises. Selon la formule que vous avez choisie, votre contrat d'assurance comprend les garanties présentées ci-dessous. Les modalités d'indemnisation sont décrites à l'article 4.

3.1. Responsabilité Civile

3.1.1. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objectif de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L. 211-1 du Code des assurances.

Cette garantie couvre les dommages matériels (dans la limite indiquée aux Conditions Particulières), corporels (sans limitation de somme), causés à un tiers avec le véhicule assuré dont la responsabilité incombe :

- · à vous-même, signataire du contrat,
- · au propriétaire du véhicule,
- · au conducteur ou gardien du véhicule,
- aux passagers du véhicule.

La garantie intervient lorsque le véhicule assuré est impliqué à la suite :

- d'accident, incendie ou explosion causé par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte,
- · de la chute de ses accessoires, objets ou substances.

3.1.2. Extensions à la garantie Responsabilité Civile

· Responsabilité Civile Attelage

Elle intervient, dans les mêmes circonstances, du fait de l'attelage d'un van, d'une remorque ou d'une caravane :

- automatiquement si le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg,
- à condition que la remorque, le van ou la caravane soit désigné(e) aux Conditions Particulières lorsque son poids total en charge dépasse 750 kg et que vous demandiez l'option complémentaire correspondante.

· Remorquage

Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule sont également garantis. Les dégâts subis par l'autre véhicule, remorqueur ou remorqué, ne sont toutefois pas couverts.

· Aide bénévole

Nous garantissons les dommages corporels et matériels que vous occasionnez aux personnes à qui vous prêtez assistance bénévole à l'occasion d'un trajet effectué avec le véhicule assuré.

Cette extension vaut également vis-à-vis :

- d'autres tiers non impliqués dans l'accident,
- de tiers vous prêtant assistance bénévole, lorsque vous êtes vous-même, ou vos passagers, victime(s) d'un accident.

La garantie est étendue au remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré lorsqu'ils résultent du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation.

· Vice ou défaut d'entretien

Lorsque le véhicule assuré est conduit par un tiers avec l'autorisation du propriétaire, nous garantissons les dommages corporels subis par le conducteur et les personnes transportées suite à un accident dont l'origine est un vice ou un défaut d'entretien imputable au propriétaire.

· Conduite accompagnée, supervisée ou encadrée

La garantie « Responsabilité Civile » est accordée dans le cadre de l'apprentissage à la conduite, sous réserve :

- de notre accord préalable,
- que la conduite soit effectuée dans les conditions imposées par la réglementation en vigueur.

3.1.3. Les exclusions relatives à la Responsabilité Civile

Attention, cette garantie ne couvre pas les dommages causés :

- au conducteur du véhicule assuré (ils sont couverts par la garantie « Dommages corporels du conducteur »),
- à vous-même ou au propriétaire du véhicule quand vous n'êtes pas passager,
- à une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail. Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L. 411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- · aux auteurs, coauteurs ou complices du vol,
- aux immeubles, choses, animaux dont vous ou le conducteur êtes propriétaire ou locataire, ou qui vous sont confiés à n'importe quel titre (les dommages causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé et résultant d'incendie ou explosion sont cependant couverts),

- · aux accessoires et au contenu privé du véhicule assuré,
- par un engin terrestre à moteur (engin de chantier, camion grue...) lorsque cet engin est utilisé comme outil.

3.1.4. Préservation des droits des victimes à la suite de dommages non couverts

Dans les cas suivants, nous procédons au paiement des indemnités dues aux tiers mais demandons ensuite au responsable, le remboursement de toutes les sommes ainsi réglées :

- lors de toute déchéance, à l'exception d'une suspension régulière de garantie antérieure au sinistre pour non-paiement de cotisation.
- lorsque le conducteur ou gardien de votre véhicule :
 - en a pris possession contre le gré du propriétaire,
 - ne possède pas les certificats, en état de validité, exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (c'est-à-dire au-delà du seuil autorisé) ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule assuré.
- · pour les dommages causés :
- aux passagers transportés lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par un arrêté.
- au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux,
- par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. Nous tolérons toutefois le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres.

Ces exclusions ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance, sous peine de sanctions prévues par les articles L. 211-26 et L. 211-27 du Code des assurances.

3.1.5. Responsabilité Civile hors circulation (réservée à l'auto du particulier et au camping-car)

Nous pouvons, à votre demande, assurer votre véhicule en « Responsabilité Civile hors circulation ». Cette garantie intervient exclusivement dans le cas où le véhicule est stationné, sur cales, dans un lieu privé et clos, et que la batterie est débranchée (à l'exclusion d'une utilisation saisonnière de votre véhicule). En aucun cas, vous ne pouvez vous servir du véhicule même temporairement pour quelque usage que ce soit.

Compte tenu de la mise hors circulation du véhicule, la garantie « Responsabilité Civile » n'est pas applicable en cas d'accident découlant d'un fait de circulation du véhicule.

La limite maximale de couverture est celle indiquée sur vos Conditions Particulières.

3.1.6. Responsabilité Civile Caravaning (réservée exclusivement au camping-car)

La garantie couvre le paiement aux tiers de leurs pertes pécuniaires résultant de dommages matériels ou corporels dont la responsabilité incombe, en raison des articles 1240 à 1243 du Code civil :

- à vous-même ou au propriétaire du véhicule,
- à toute personne ayant, avec leur autorisation, l'usage du véhicule,
- · à leurs conjoints, enfants mineurs ou majeurs de moins de 25 ans, célibataires et habitant sous leur toit,
- · aux enfants mineurs confiés à leur garde,
- du fait des animaux ou choses confiés à leur garde.

La garantie intervient dans la pratique du camping, caravaning, du fait du véhicule lui-même, de ses agencements ou matériels extérieurs, pour les dommages aux tiers, c'est-à-dire toute personne autre que celles énumérées ci-dessus, et autres que leurs ascendants et descendants, ou préposés dans l'exercice de leur fonction.

Notre engagement se limite, par sinistre :

- à 762 245 € pour des dommages matériels,
- à 3 048 980 € pour des dommages à la fois matériels et corporels.

Attention cette garantie ne couvre pas les dommages :

- causés par la caravane attelée à un véhicule tracteur lorsqu'il est en circulation. Ces dommages sont couverts par la Responsabilité Civile automobile,
- causés par les véhicules à moteur et leurs remorques autres que ceux désignés au contrat, les bateaux à moteur, les voiliers de plus de 5 mètres, les animaux de selle dont l'assuré ou les personnes dont il répond ont la propriété, la conduite ou la garde
- résultant de l'exercice par l'assuré d'une activité professionnelle,
- immatériels lorsqu'ils ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

3.2. Défense Recours (suite à accident)

3.2.1. Objet de la garantie

Cette garantie intervient dans les situations suivantes :

- pour la défense pénale de l'assuré poursuivi du fait d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué et susceptible de mettre en jeu sa Responsabilité Civile,
- en recours, pour obtenir la réparation pécuniaire des dommages matériels ou corporels subis par l'assuré, lorsqu'ils résultent d'un accident dans lequel son véhicule est impliqué et dont la responsabilité incombe à un ou plusieurs tiers identifiés.

Le seuil d'intervention est fixé à 150 €. Toutefois, lorsque la réclamation concerne des dommages dont le montant s'élève entre 150 € et 600 €, nous ne serons tenu d'exercer qu'un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

3.2.2. Mise en jeu de la garantie

Vous devez respecter les obligations énumérées ci-après. À défaut, nous sommes fondé à vous déchoir du bénéfice des garanties.

· Déclaration et constitution du dossier

- vous devez déclarer les événements susceptibles de mettre en jeu la présente garantie dans les meilleurs délais et nous communiquer toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant aux événements et utiles à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution,
- vous devez notamment nous transmettre, à notre demande, tous renseignements permettant d'identifier le tiers, de chiffrer et justifier votre réclamation, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont vous pourriez éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés,
- vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord, sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Les frais engagés (consultations d'avocat, démarches, actes de procédure...) avant votre déclaration de sinistre resteront à votre charge, sauf urgence justifiée,
- si en cours de procédure une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.

· En cas de procédure judiciaire

Si un avocat doit être saisi pour votre défense pénale, l'exercice de votre recours ou en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous, vous avez le libre choix de votre avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Si vous ne connaissez aucun avocat, nous pouvons en mettre un à votre disposition sous réserve d'une demande écrite de votre part.

À noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur de Responsabilité Civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt commun de l'assureur et de l'assuré (article L. 127-6-2° du Code des assurances). Dans ce cas, l'avocat est mandaté par nous pour compte commun et les frais sont à notre charge.

· Règlement des frais et honoraires

Lorsque vous avez choisi votre avocat, vous fixez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Nous prenons en charge ces frais et honoraires dans les conditions et limites prévues à l'article 3.2.4.

Vous faites l'avance des frais et honoraires pris en charge et nous le remboursons sur justificatifs (factures acquittées et décision obtenue) dans la limite des plafonds prévus à l'article 3.2.4.

Nous sommes subrogé dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées.

Conduite de la procédure

Vous disposez, en collaboration avec l'avocat saisi, de la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous entendez exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé.

· Arbitrages en cas de désaccord (article L. 127-4 du Code des assurances)

En cas de désaccord entre vous et nous, lié à notre refus de prendre en charge une procédure dont nous contestons le bienfondé, vous pouvez :

- exercer à vos frais cette procédure après nous en avoir informé par écrit. Si vous obtenez une décision définitive favorable à vos intérêts, nous rembourserons les frais et honoraires que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du tiers,
- soumettre la difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage afin que notre désaccord soit soumis par voie de requête conjointe au président du tribunal d'instance de son domicile, celui-ci statuant comme amiable compositeur. Nous prendrons en charge les frais de cette requête.

3.2.3. Les exclusions

- Outre les exclusions définies à l'article 3.15, nous n'intervenons pas pour :
 - les poursuites à l'encontre du conducteur ou de l'assuré pour non-présentation du certificat d'assurance, en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer,
 - les poursuites lorsque le conducteur au moment de l'accident se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (c'est-à-dire audelà du seuil légal autorisé) ou de stupéfiants non prescrits médicalement, ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications après accident.
- · Nous ne prenons jamais en charge :
 - les réclamations inférieures au seuil d'intervention fixé à 150 €,
 - les frais et honoraires engagés sans notre accord sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir exposés,
 - les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné, les condamnations y compris celles prononcées au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, les frais et dépenses engagés par la partie adverse,
 - les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
 - les honoraires de résultats fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées,
 - les frais de représentation et de postulation, ainsi que les frais de déplacement si l'avocat choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.

3.2.4. Tableau des montants de prise en charge

Les frais, émoluments, droits et honoraires d'avocat sont remboursés dans la limite des plafonds d'indemnisation ci-dessous (Montants TTC en euros), après accord écrit de l'assureur. À défaut, les frais engagés ne sont pas pris en charge. Les montants sont indexés annuellement sur l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (base octobre 2015). Le montant global des remboursements est de 15 000 € par litige.

Intervention selon la juridiction	Montants TTC
Consultation écrite par avocat	184 € TTC
Transaction ayant abouti à un protocole d'accord (1)	946 € TTC
Commissions administratives ou civiles /civi	472 € TTC
Requête préalable	237 € TTC
Recours gracieux (contentieux administratif)	405 € TTC
Expertise judiciaire :	
• assistance à expertise (2)	366 € TTC
consignation expertise judiciaire	5 350 € TTC
Ordonnance référé	607 € TTC
Appel sur ordonnance	707 € TTC
Procédure pénale :	
• médiation	405 € TTC
• mesures d'instruction (2)	366 € TTC
• constitution de partie civile (avis d'audience / citation d'audience à victime)	607 € TTC
• renvoi sur intérêts civils	709 € TTC
appel en matière correctionnelle	946 € TTC
• cour d'assises (1er jour)	1 753 € TTC
• cour d'assises (par journée supplémentaire)	709 € TTC
Tribunal judiciaire	1 283 € TTC
Tribunal de commerce	1 283 € TTC
Tribunal administratif	1 283 € TTC
Juge de l'exécution	607 € TTC
Autres juridictions	946 € TTC
Cour d'appel	1 283 € TTC
Conseil d'État, cour de cassation :	
consultation écrite	1 525 € TTC
• pourvoi	2 355 € TTC

⁽¹⁾ Si la transaction n'aboutit pas à un protocole d'accord ce montant est divisé par 2.

⁽²⁾ Par intervention sachant que le maximum pris en charge en matière d'assistance à expertise ou mesure d'instruction est de 3 fois le montant soit 1 098 € quel que soit le nombre d'interventions par litige.

3.3. Vol

3.3.1. Objet de la garantie

Sont couverts les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol. Nous garantissons le règlement des dommages jusqu'à la valeur de remplacement du véhicule, l'offre vous étant faite dans un délai maximum de 30 jours à compter de la déclaration du vol à condition que toutes les pièces justificatives (certificat d'immatriculation ou son duplicata, la clé/carte de démarrage et ses doubles d'origine, les factures d'achat et d'entretien, la déclaration de vol enregistrée auprès de la police ou de la gendarmerie) soient en notre possession.

Le vol est constitué lorsqu'un tiers s'approprie votre véhicule, à votre insu et contre votre gré, dans le but d'en faire son bien.

La tentative de vol est définie comme étant le commencement d'exécution d'un vol, interrompue pour une cause indépendante de son auteur.

Le vol ou la tentative de vol sont caractérisés dès lors que :

• vous en avez fait la déclaration aux autorités de police ou de gendarmerie, attestée par le récépissé de dépôt de plainte qu'elles vous délivrent.

Cette déclaration doit être faite dans les 48h après avoir eu connaissance du vol,

• et que des indices sérieux rendent vraisemblable le vol ou la tentative de vol et caractérisent l'intention des voleurs (à défaut, la garantie n'est pas due). Il s'agit notamment de traces matérielles relevées sur le véhicule telles que forcement de la colonne de direction ou des portières, du contact électrique ou du système antivol, ainsi que l'effraction électronique.

Notre intervention est étendue aux vols avec violence, dès lors que vous pourrez justifier :

- · d'un dépôt de plainte.
- · d'un certificat médical.

3.3.2. Modalités de règlement

- <u>Véhicule volé et retrouvé dans le délai de 30 jours suivant la déclaration ou avant que nous vous ayons fait une offre de règlement</u>: vous vous engagez à en reprendre possession et nous vous indemnisons des dommages résultant directement du vol jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule.
- <u>Véhicule volé et retrouvé après le délai de 30 jours ou après notre offre de règlement :</u> vous avez, dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance de sa découverte, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité que vous avez reçue, sous déduction du montant des dommages résultant du vol. Si vous renoncez à reprendre le véhicule, nous en restons propriétaire.

3.3.3. Les exclusions

Outre les exclusions définies à l'article 3.15, la garantie « Vol » ne couvre pas :

- · les vols ou tentatives de vol commis :
 - par vos préposés, par votre conjoint, vos ascendants, vos descendants ou autres personnes vivant sous votre toit, ou avec leur complicité,
 - alors que les clés se trouvent sur le contact, dans ou sur le véhicule, à moins que le vol ne soit commis consécutivement à l'effraction d'un lieu privatif fermé à clé, tentative de meurtre ou violences corporelles.
 - sans effraction de serrure, de l'antivol, de détérioration de la colonne de direction ou du système de démarrage, d'effraction électronique,
 - lorsqu'une personne s'empare du véhicule assuré en abusant de votre confiance, ou à la suite d'une escroquerie,
- · les dommages résultant de vandalisme (ils font l'objet de garanties spécifiques pour l'auto),
- pour l'assurance auto du particulier, le vol du contenu privé et des accessoires (sauf si l'option a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières, dans les conditions décrites à l'article 3.12).

3.3.4. Les plus des contrats (auto du particulier et camping-car)

- · Vol ou tentative de vol des éléments intérieurs ou extérieurs du véhicule assuré :
- Nous les garantissons suite au vol ou tentative de vol :
- du véhicule,
- commis dans un local privatif dans lequel les voleurs ont pénétré par effraction, escalade ou usage de fausses clés,
- commis avec tentative de meurtre ou violences corporelles.

Le vol des éléments intérieurs est également garanti en cas d'effraction caractérisée du véhicule assuré.

· Vol isolé des roues et pneumatiques :

Nous garantissons le vol ou la tentative de vol :

- des jantes (à l'exclusion du vol isolé des enjoliveurs de roues),
- des pneumatiques âgés de 24 mois au plus (application d'un taux de vétusté unique forfaitaire de 50 %).

En présence d'écrous antivol, la franchise Vol éventuellement présente ne sera pas appliquée.

3.4. Incendie

3.4.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages au véhicule assuré à concurrence de sa valeur de remplacement en cas d'incendie, d'embrasement, de chute de la foudre, d'explosion ou de combustion spontanée (y compris les frais de recharge des extincteurs utilisés dans le cadre d'un sinistre garanti).

3.4.2. Les exclusions

Outre les exclusions définies à l'article 3.15, la garantie « Incendie » ne couvre pas les dommages causés :

- par accident de fumeur ou excès de chaleur sans embrasement,
- aux appareils et faisceaux électriques, lorsque ces dommages résultent de leur seul fonctionnement,
- par incendie survenant à l'occasion d'un vol (application de la garantie « Vol »).
- pour l'assurance auto du particulier, au contenu privé et aux accessoires (sauf si l'option a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières, dans les conditions décrites à l'article 3.12).

3.5. Bris de glace

3.5.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre, à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule assuré, le remplacement ou la réparation des éléments suivants : le pare-brise, les glaces latérales ou arrières, les seuls phares avant, y compris antibrouillard, les toits ouvrants ou panoramiques, montés en série par le constructeur.

Pour le camping-car, la garantie est étendue aux éléments vitrés ou translucides suivants : baies, toit dôme, lanterneaux et sun-roof montés en série par le constructeur.

3.5.2. Les exclusions

Outre les exclusions définies à l'article 3.15, la garantie « Bris de glace » ne couvre pas :

- · les dommages aux autres éléments du véhicule assuré,
- les bris de glace lorsqu'ils s'accompagnent d'un autre dommage relevant des garanties « Vol », « Incendie », « Garanties complémentaires », « Dommages tous accidents »,
- · les dommages causés aux rétroviseurs, à l'ensemble des feux arrière, aux clignotants.

3.6. Les garanties complémentaires

Ces garanties vous sont acquises dès lors que vous avez souscrit les garanties de dommages au véhicule.

3.6.1. La garantie « Forces de la Nature »

Cette garantie couvre les dommages au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, lorsqu'ils sont provoqués par :

- la grêle, une avalanche, un glissement de terrain ou une chute de pierres,
- la tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté résultant de l'intensité du vent, provoquant des dommages étendus à un certain nombre de bâtiments ou véhicules situés dans la zone où se trouve le véhicule assuré.
- · la chute de neige de toitures d'immeubles,
- · une inondation.

3.6.2. La garantie « Catastrophes Naturelles » (articles L. 125-1 à 125-6 du Code des assurances)

Cette garantie est subordonnée à la publication, au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel de catastrophes naturelles (articles L. 125-1 et suivants du Code des assurances). Elle couvre les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant pour cause l'intensité anormale de phénomènes naturels (inondations, mouvements de terrain...) objet de l'arrêté interministériel, à concurrence de sa valeur de remplacement.

Les indemnités dues au titre de la garantie « Catastrophes Naturelles » seront versées dans un délai maxi de 3 mois après la remise de l'état estimatif de vos dommages ou de la date de publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure.

3.6.3. La garantie « Catastrophes Technologiques » (articles L. 128-1 à 128-4 du Code des assurances)

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages au véhicule assuré résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à l'article L. 128-1 du Code des assurances, dans la limite de sa valeur de remplacement. Cette garantie est subordonnée à la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel de catastrophes technologiques.

Les indemnités dues au titre de la garantie « Catastrophes Technologiques » seront versées dans un délai maxi de 3 mois après la remise de l'état estimatif de vos dommages ou de la date de publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure.

3.6.4. La garantie « Attentats » (article L. 126-2 du Code des assurances)

Conformément à l'article L. 126-2 du Code des assurances, nous garantissons les dommages causés au véhicule assuré par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national, à concurrence de sa valeur de remplacement.

3.6.5. Exclusion au titre des garanties complémentaires

Attention, pour l'assurance auto du particulier, ces garanties ne couvrent pas les dommages au contenu privé et aux accessoires (sauf si l'option a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières, dans les conditions décrites à l'article 3.12).

3.7. Dommages tous accidents

3.7.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages accidentels causés directement au véhicule assuré, à concurrence de sa valeur de remplacement, par :

- un choc avec un corps étranger fixe ou mobile,
- · une collision avec un ou plusieurs véhicules,
- · un versement sans collision préalable,
- un acte de malveillance (vandalisme, c'est-à-dire dégradation volontaire par un tiers).

Particularités de la garantie « Dommages camping-car » : Privation de jouissance

Nous versons une indemnité journalière de 100 € en cas d'immobilisation temporaire du véhicule assuré (durée fixée à dire d'expert), suite à un sinistre garanti (panne exclue), dans la limite de 30 jours. Il est fait application d'une franchise de 3 jours.

3.7.2. Les exclusions

Outre les exclusions définies à l'article 3.15, la garantie « Dommages tous accidents » ne couvre pas :

- les dommages n'affectant que les roues et pneumatiques (vandalisme),
- les dommages aux véhicules lors d'essais sur circuit à titre privé ou survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leur essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- les dommages aux caravanes, remorques ou vans lorsqu'ils sont attelés au véhicule assuré (la caravane ou la remorque ou le van doit être garanti par leur propre contrat),
- pour l'assurance auto, les dommages au contenu privé et aux accessoires (sauf si l'option a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières, dans les conditions décrites à l'article 3.12).

3.8. Dommages corporels du conducteur

3.8.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages corporels du conducteur, fautif ou non, en cas d'accident. En cas de décès, le règlement se fait entre les mains des ayants droit du conducteur. Pour les conducteurs non fautifs, l'indemnisation constitue une avance sur recours auprès du tiers responsable.

Sont considérés comme ayants droit du conducteur : son conjoint / concubin / partenaire de Pacte Civil de Solidarité (PACS) non séparé de corps ou de fait, ses enfants. Si le conducteur est un enfant vivant sous le toit de ses parents ou fiscalement à leur charge, les ayants droit sont ses parents, ses frères et sœurs.

Cette garantie intervient dans la limite indiquée aux Conditions Particulières, à la condition que le déficit fonctionnel permanent (taux d'invalidité) soit supérieur à 10 % :

- pour les préjudices patrimoniaux : perte de revenus, frais médicaux, préjudice économique des ayants droit,
- pour les préjudices extrapatrimoniaux : souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément ou préjudice moral en cas de décès, déficit fonctionnel permanent (invalidité), à l'exclusion du déficit fonctionnel temporaire.

Le montant de l'indemnité est déterminé selon les règles du droit commun (montants habituellement alloués aux victimes d'accidents de la circulation) et est versé sous forme de capital.

Le règlement intervient après déduction des indemnités ou prestations reçues par le conducteur à quelque titre que ce soit, en particulier de la part des organismes sociaux, de prévoyance ou de retraite, de l'employeur ou des tiers fautifs. Le paiement est effectué dans les 30 jours suivant la remise de l'ensemble des documents justificatifs.

Le montant versé à titre d'indemnisation ou d'avance sur recours est réduit de 25 % s'il existe un lien de causalité entre la non-utilisation de la ceinture de sécurité et les lésions subies.

3.8.2. Extension de garantie : conduite d'un véhicule loué ou emprunté

Nous couvrons également les dommages corporels que vous-même et tout conducteur désigné au contrat pourraient subir en conduisant un véhicule emprunté ou loué de la même catégorie (indiquée sur la carte verte) que celui que nous assurons.

Cette extension ne s'applique cependant pas si le véhicule emprunté ou loué :

- est votre propriété, ou celle de votre conjoint (ou concubin, ou partenaire de Pacte Civil de Solidarité), d'un conducteur désigné au contrat, ou de l'employeur du conducteur au moment de l'accident,
- est assuré par un contrat comportant lui-même une garantie visant à couvrir les dommages corporels du conducteur.

3.8.3. Limites de garantie

Dès lors que le déficit fonctionnel permanent (invalidité) est égal ou inférieur à 10 % aucune indemnité ou avance sur recours ne seront versées.

Seuls seront indemnisés les préjudices suivants : souffrances endurées, préjudice esthétique permanent, préjudice d'agrément, frais médicaux, pertes de revenus, à l'exclusion de tout autre préjudice.

3.8.4. Les exclusions

Outre les exclusions définies à l'article 3.15, la garantie « Dommages Corporels » ne couvre pas :

- · l'atteinte corporelle (blessures ou décès) résultant d'actes de violence, d'agression, de suicide ou tentative de suicide,
- les dommages corporels subis lors de l'utilisation du véhicule assuré :
 - lors d'essais sur circuit à titre privé,
 - lors de la pratique de tous sports mécaniques, y compris ceux survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

3.9. Particularités des garanties de dommages pour les « van, remorque et camping-car »

3.9.1. Limites de garanties

Notre engagement s'exerce, jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert avec toutefois comme limite, la valeur d'assurance indiquée aux Conditions Particulières, si elle est inférieure à sa valeur de remplacement.

3.9.2. Les exclusions

Ne sont pas garantis:

- pour la remorque et le van : le vol du contenu,
- · pour le camping-car :
 - les dommages aux appareils à gaz ou électriques lorsqu'ils résultent de leur seul fonctionnement,
 - les vols commis dans le camping-car lorsqu'il comporte une paroi extérieure non rigide (tissus ou plastiques),
 - les vols sous auvent ou à l'extérieur du véhicule.

3.10. Pack Renfort Indemnisation

3.10.1. Pack Renfort Indemnisation niveau 1 : Valeur Majorée

Nous garantissons le véhicule assuré en valeur de remplacement à dire d'expert majorée de 15 % si celui-ci est déclaré économiquement irréparable à la suite d'un sinistre garanti (à l'exclusion de la garantie « Bris de glace »).

Notre indemnisation comprend la prise en charge du coût de la carte grise du véhicule assuré et objet de l'indemnisation.

Particularité des véhicules mis en circulation depuis moins de 12 mois :

Nous garantissons le véhicule assuré à concurrence de sa valeur à neuf à la suite d'un sinistre garanti, si celui-ci est déclaré économiquement irréparable pendant les 12 mois suivant sa date de première mise en circulation. Passé ce délai, la « Valeur Majorée » est appliquée.

L'indemnisation du véhicule assuré en « Valeur à Neuf » n'est pas cumulable avec la « Valeur Majorée ».

Valeur Minimale d'Indemnisation :

Si le véhicule assuré est déclaré économiquement irréparable par notre expert à la suite d'un sinistre garanti au titre des garanties « Forces de la Nature », « Catastrophes Naturelles et Technologiques », « Attentats », « Dommages Tous Accidents », la valeur d'indemnisation ne pourra pas être inférieure à 2 000 €.

3.10.2. Pack Renfort Indemnisation niveau 2 : « Valeur d'Achat 4 ans » sinon « Valeur Majorée »

Valeur d'Achat 4 ans

Nous garantissons la valeur de remplacement du véhicule assuré à son prix d'achat, options comprises et remises déduites jusqu'à l'échéance principale de votre contrat suivant la 4ème année de détention du véhicule.

Notre indemnisation comprend la prise en charge du coût de la carte grise du véhicule assuré et objet de l'indemnisation.

La garantie « Valeur d'Achat 4 ans » est mise en jeu lorsque :

• le véhicule assuré est déclaré économiquement irréparable par notre expert à la suite d'un sinistre garanti

ET

• lorsque nous intervenons au titre d'une des garanties « Dommages Tous Accidents » (si le conducteur est au volant au moment du sinistre), « Forces de la Nature », « Catastrophes Naturelles », « Catastrophes Technologiques », « Attentats » ou « Vol » (si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours suivant la déclaration).

Si vous désirez conserver l'épave du véhicule détruit, sa valeur est déduite du montant de l'indemnisation.

Valeur Majorée de 15 %

Nous indemnisons le véhicule assuré en « Valeur Majorée de 15 % », tel que défini à l'article 3.10.1 :

- à l'issue de la période de couverture de la « Valeur d'Achat 4 ans »,
- dans les cas où la « Valeur d'Achat » ne peut pas être appliquée, telle que définie à l'article 3.10.2.

L'indemnisation du véhicule en « Valeur Majorée » n'est pas cumulable avec la « Valeur d'Achat 4 ans ».

Valeur Minimale d'Indemnisation

Si le véhicule assuré est déclaré économiquement irréparable par notre expert à la suite d'un sinistre garanti au titre des garanties « Forces de la Nature », « Catastrophes Naturelles et Technologiques », « Attentats », « Dommages Tous Accidents », la valeur d'indemnisation ne pourra pas être inférieure à 2 000 €.

3.10.3. Les exclusions

- La « Valeur Majorée de 15 % » n'est pas appliquée au titre d'un sinistre relevant de la seule garantie « Bris de glace ».
- La garantie « Valeur d'achat 4 ans » n'est pas appliquée au titre d'un sinistre relevant des garanties :
 - « Incendie »,
 - « Vol », si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours suivant la déclaration,
 - « Dommages Tous Accidents », si le conducteur n'est pas au volant au moment du sinistre.

Nous excluons de l'indemnisation en « Valeur Majorée » et en « Valeur d'Achat » les véhicules en leasing.

3.11. Perte financière

3.11.1. Objet de la garantie

La garantie « Perte financière », en option de votre formule Tous Risques, est acquise si vous l'avez souscrite, et est mentionnée sur vos Conditions Particulières.

Vous avez financé le véhicule assuré par le biais d'un leasing. Si votre véhicule est déclaré économiquement irréparable par notre expert ou volé à la suite d'un sinistre garanti, nous prenons en charge, en complément de la valeur de remplacement fixé par notre expert, le montant demandé et dûment justifié par la société de financement suite à la perte totale du véhicule assuré Nous versons en priorité l'indemnité, hors TVA, à la société financière, propriétaire du véhicule assuré.

La somme versée prend en compte :

- · les montants des loyers restant dus,
- · les éventuelles pénalités de rupture de contrat dans le cadre du leasing.

La franchise relative à la garantie activée pour la prise en charge de votre sinistre mentionnée aux Conditions Particulières restera à votre charge.

La garantie est acquise pendant la durée du leasing fixée dans le contrat signé avec la société de financement.

3.11.2. Exclusions

La garantie « Perte financière » ne prend pas en charge :

- · les montants de loyers impayés et les pénalités de retard de paiement réclamés par la société de financement,
- · les pénalités dues au dépassement du forfait kilométrique indiqué au contrat de leasing.

La garantie ne prend pas en charge les véhicules loués auprès de sociétés de location.

3.12. La garantie accessoires et contenu privé

3.12.1. Objet de la garantie

Notre garantie intervient en cas de survenance d'un des événements prévus au titre des garanties complémentaires (article 3.6), des garanties « Vol » (article 3.3), « Incendie » (article 3.4) et « Dommages Tous Accidents » (article 3.7) dans la mesure où le véhicule assuré est lui-même couvert pour ces événements.

Nous garantissons les dommages aux accessoires hors série et au contenu privé à l'intérieur du véhicule assuré, sur présentation des originaux de factures nominatives et acquittées, dans la limite du montant indiqué sur vos Conditions Particulières :

- sous réserve qu'ils soient volés ou endommagés en même temps que le véhicule assuré et dans les mêmes circonstances,
- en cas d'effraction du véhicule assuré,
- en cas d'effraction, escalade ou usage de fausses clés du local privatif dans lequel le véhicule assuré est stationné.

Les accessoires hors-série situés à l'extérieur du véhicule sont couverts dans les mêmes circonstances, à l'exclusion de la seule effraction du véhicule assuré.

Restent exclus:

- le vol du contenu privé entreposé dans le coffre de toit non fermé à clé, la remorque ou le van.
- · le vol sous auvent (camping-car).

3.12.2. Particularités du contenu du camping-car

Nous garantissons les éléments suivants :

- matériels audio-vidéo, télévision, appareils photos, micro-ordinateur à concurrence de 25 % du montant total du contenu garanti,
- animaux domestiques en cas d'intervention chirurgicale ou décès, dans la limite de 500 € par animal.

Pour les seuls camping-cars équipés d'un coffre garage, les deux roues non motorisés sont garantis uniquement lorsqu'ils se trouvent dans le dit coffre garage fermé à clé.

Les deux roues motorisés restent toujours exclus.

3.13. Les extensions de garanties

3.13.1. Véhicule en instance de vente

Sur votre demande, en cas de changement de véhicule sur votre contrat, nous continuons à couvrir gratuitement l'ancien véhicule, **pendant 2 mois au maximum** et sans excéder la date de vente ou de mise en dépôt-vente, aux mêmes garanties que vous avez souscrites pour ce véhicule et pour les seuls déplacements en vue de sa visite au contrôle technique et lors d'essais ou trajets en vue de sa vente.

3.13.2. Transfert temporaire de garantie sur véhicule de remplacement

Sur votre demande, un transfert temporaire de garanties sur un véhicule prêté de catégorie identique à celle mentionnée sur votre attestation d'assurance, et qui est insuffisamment assuré par ailleurs, peut être effectué après analyse et acceptation de la compagnie. Selon le motif entraînant votre demande de transfert de garanties, la durée du remplacement sera portée de 3 à 30 jours maximum, la compagnie se réservant le droit de vous demander une cotisation supplémentaire.

Les garanties, accordées au véhicule de remplacement, sont celles du véhicule remplacé indiquées sur vos Conditions Particulières, à l'exclusion des garanties : « Valeur Majorée », « Valeur d'Achat 4 ans », « Perte financière », « Panne Mécanique » et « Valeur Minimale d'Indemnisation ». Le véhicule de prêt est assuré dans la limite de sa valeur de remplacement.

Ne peuvent être acceptés, dans le cadre du transfert temporaire de garanties, tous les véhicules n'entrant pas dans nos conditions de souscription ainsi que :

- · les véhicules non assurés par leur propriétaire,
- · les véhicules en leasing, crédit-bail ou location,
- les véhicules vous appartenant,
- · les cas d'assurance alternative.

3.14. Franchises

3.14.1. Les franchises sur les garanties de dommages

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre de chaque garantie, vous gardez à votre charge une franchise dont le montant est indiqué sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises :

Garanties	Franchises		
Bris de glace*			
Vol			
Incendie	Franchise fixe		
Dommages Tous Accidents**			
Forces de la Nature			
Catastrophes Naturelles	Franchise fixe (montant déterminé par arrêté ministériel)		
Catastrophes Technologiques	Pas de franchise		
Attentats			

^{*} Si vous choisissez la réparation au lieu du remplacement de votre pare-brise, la franchise indiquée sur vos Conditions Particulières ne sera pas appliquée.

Particularité de la franchise van, remorque

Le montant de la franchise est égal à 1 % de la valeur d'assurance déclarée du van ou de la remorque.

^{**} Sur la garantie « Dommages Tous Accidents », la franchise indiquée aux Conditions Particulières reste à votre charge lorsqu'un recours contre un tiers responsable est impossible ou n'aboutit pas. La franchise est soumise le cas échéant au partage de responsabilité.

3.14.2. Les franchises « Prêt de volant » auto et camping-car

Les franchises « Prêt de volant » sont cumulables avec les franchises indiquées sur les garanties de dommages et s'appliquent sur le coût total du sinistre.

La conduite régulière du véhicule assuré est réservée au souscripteur, son conjoint, concubin, partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), désigné au contrat. La conduite à titre exceptionnel du véhicule assuré par des utilisateurs autres que ceux désignés ci-dessus, entraîne l'application de la franchise « Prêt de volant » indiquée dans vos Conditions Particulières.

L'existence de cette franchise ne fait pas obstacle aux sanctions prévues en cas de fausse déclaration (article 5.2.2) sur la conduite habituelle du véhicule assuré.

3.15. Ce que votre contrat ne garantit jamais

Les dommages causés :

- intentionnellement par vous, le propriétaire ou le conducteur du véhicule, ou avec leur complicité,
- · lors de la location à titre onéreux de votre véhicule,
- lors de guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou de mouvements populaires, (sauf dispositions plus favorables liées à la garantie « Attentat »),
- · lors de désintégration du noyau atomique,
- · lorsque le véhicule est confié à un professionnel de l'automobile,
- au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- par des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement du carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. La garantie reste acquise si vous ne transportez pas plus de 500 kg ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires.

Sont également exclus les dommages subis par votre véhicule ou son conducteur, ainsi que les poursuites pénales qui en découlent, lorsqu'ils sont causés :

- par un vice propre du véhicule ou un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure,
- · alors que le véhicule a fait l'objet de modifications permettant d'augmenter sa puissance, sa cylindrée ou sa vitesse,
- alors que le conducteur ou gardien du véhicule au moment du sinistre :
 - en a pris possession à votre insu, sauf mise en jeu de la garantie « Vol » pour les dommages au véhicule,
 - ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,
 - n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule,
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (c'est-à-dire au-delà du seuil fixé par le Code de la route) ou de stupéfiants non prescrits médicalement, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état,
 - a refusé de se soumettre aux vérifications après accident,
- par un délit de fuite caractérisé ou un refus d'obtempérer.

Sont également exclus :

- les prestations qui n'ont pas été organisées par les soins ou en accord avec l'assureur ou l'assisteur ainsi que les frais engagés sans l'accord préalable de l'assureur ou l'assisteur, à l'exception des prestations et frais strictement nécessaires à la mise en sécurité des biens et/ou des personnes,
- les dommages indirects : privation de jouissance (sauf pour l'assurance camping-car au titre de la garantie « Dommages Tous Accidents »), frais de gardiennage ou de location, dépréciation du véhicule, perte d'exploitation,
- · les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule, depuis l'enlèvement jusqu'à la restitution,
- · les dommages ou l'aggravation de ceux-ci, causés au véhicule rendu dangereux ou inapte à circuler suite à un sinistre,
- pour l'assurance auto du particulier, les dommages au contenu privé et aux accessoires (sauf si l'option a été souscrite et est mentionnée sur vos Conditions Particulières, dans les conditions décrites à l'article 3.12.),
- le paiement des amendes et cautions, les frais de recouvrement, les condamnations et les frais et dépenses engagés par la partie adverse au titre de la garantie « Défense Recours »,
- · les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- · les dommages aux appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques lorsqu'ils résultent de leur seul fonctionnement.

4. Comment fonctionnent vos garanties ? L'indemnisation en cas de sinistre

4.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre dans le cadre des garanties d'assurance auto ?

4.1.1. Déclaration du sinistre

Vous devez déclarer votre sinistre dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent, et dans les 2 jours ouvrés en cas de vol. Nous vous recommandons de ne pas engager de dépenses avant cette déclaration. Munissez-vous des coordonnées de votre contrat.

En cas de sinistre, vous pouvez être accompagné dans la déclaration de ce sinistre ou la rédaction de votre constat amiable et obtenir des informations par téléphone au numéro cristal **09 70 80 94 18** (appel non surtaxé - coût selon opérateur).

4.1.2. En cas de vol

Déposez une plainte dans les 48h qui suivent la découverte du sinistre auprès de votre commissariat ou à la gendarmerie. Conservez soigneusement le récépissé de votre dépôt de plainte, il vous sera demandé pour le règlement de votre dossier.

Si vous disposez de la garantie des « Accessoires et du Contenu privé », dressez une liste des accessoires et objets contenus dans votre véhicule et transmettez-nous cette liste avec toutes les factures en votre possession.

4.1.3. En cas de catastrophe naturelle

Dès que l'événement est connu, contactez-nous pour déclarer le sinistre à titre préventif. L'état de catastrophe naturelle doit être constaté par arrêté interministériel (contactez votre mairie). Confirmez votre déclaration de sinistre au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel.

Dressez l'état de vos pertes et transmettez-nous votre liste.

4.1.4. En cas d'accident

- · Remplissez un constat amiable d'accident automobile,
- Contactez sans attendre l'Assistance si vous bénéficiez de cette garantie au **01 41 85 90 41** (appel non surtaxé coût selon opérateur).

Il vous appartient dans tous les cas :

- · de nous communiquer tous les éléments et documents nécessaires à l'instruction de votre dossier,
- de prendre toutes les mesures conservatoires appropriées et nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages et l'engagement de dépenses supplémentaires.

4.1.5. En cas de bris de glace

En cas de bris de glace, vous devez déclarer avant toute intervention votre sinistre au numéro cristal indiqué à l'article 4.1.1 ci-dessus. Vous pouvez également contacter l'un de nos partenaires privilégiés pour effectuer notamment la réparation ou le remplacement de votre pare-brise :

- France Pare Brise au 0 800 400 200
- Mondial Pare Brise au 0 805 161 718
- · Glasséo au 0 800 442 044

4.2. Que se passe-t-il en cas de non-respect de vos obligations ?

Nous pouvons être amenés à appliquer une déchéance sur l'ensemble de vos garanties si, à l'occasion d'un sinistre :

- · vous faites une fausse déclaration portant sur les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre,
- · vous prétendez détruits ou volés des objets n'existant pas au moment du sinistre ou n'ayant pas été détruits ou volés,
- vous ne déclarez pas l'existence d'autres assurances couvrant le même risque,
- · vous utilisez des documents ou justificatifs inexacts ou usez de moyens frauduleux.

4.3. L'évaluation des dommages

Selon la formule de garantie que vous avez sélectionnée figurant sur vos Conditions Particulières, nous vous indemnisons, à la suite d'un sinistre garanti, dans les conditions suivantes :

4.3.1. Dommages au véhicule assuré

Les dommages au véhicule assuré, sont fixés de gré à gré ou par voie d'expertise à notre initiative.

La valeur de remplacement à dire d'expert tient notamment compte d'un taux de vétusté applicable sur les pièces soumises à usure (batterie, pneumatiques, échappement, freins, capote de toit, sellerie...).

Si vous avez souscrit la garantie « Pack renfort indemnisation » ou « Perte financière » en option, votre véhicule déclaré économiquement irréparable par notre expert sera indemnisé dans les conditions définies respectivement aux articles 3.10 et 3.11.

Remarque : Le montant versé à titre d'indemnisation sera réduit de 50 % s'il existe un lien de causalité entre la nonconformité du contrôle technique, selon la réglementation en vigueur, et les dommages matériels du véhicule assuré.

Les plus des contrats auto et camping-car

- <u>Valeur à Neuf 6 mois suite à sinistre garanti</u>: si dans les 6 mois suivant sa date de première mise en circulation votre véhicule est déclaré économiquement irréparable par notre expert, nous vous indemnisons à concurrence de sa valeur à neuf. Notre indemnisation comprend la prise en charge du coût de la carte grise.
- <u>Valeur Minimale d'Indemnisation suite à sinistre garanti</u>: nous vous réglons sur la base d'une valeur minimale d'indemnisation indiquée sur vos Conditions Particulières, dans le cas où votre véhicule est déclaré économiquement irréparable par notre expert, au titre des garanties « Forces de la Nature », « Catastrophes Naturelles et Technologiques », « Attentats », « Dommages Tous Accidents ».
- <u>Frais de remorquage et de récupération :</u> ils sont remboursés dans la limite de 1 % de la valeur d'origine du véhicule assuré, hors panne, au titre des garanties « Vol », « Incendie », « Dommages Tous Accidents », « Forces de la Nature ».

4.3.2. Dommages aux accessoires et au contenu privé

Barème de vétusté (applicable aux accessoires, effets et objets personnels)					
	INFÉRIEURE À 6 MOIS		SUPÉRIEURE À 1 AN		
Ancienneté selon la facture d'origine ou d'installation ⁽¹⁾	Tout mois commencé compte pour un mois entier	De 6 mois à 1 an	Vétusté par an - Toute année commencée compte pour une année entière	Vétusté maximum	
Autoradio, laser, chaîne hi-fi, antivol électronique, ordinateur de bord, radio téléphone, télévision, système de localisation		10 % ⁽²⁾	15 %		
Effets vestimentaires	15 % ⁽²⁾	25 % ⁽²⁾	30 %		
Articles de sport, de pêche, de chasse	10 % (2)	20 % (2)	25 %		
Appareils photos et accessoires	5 % ⁽²⁾	10 % (2)	15 %	80 %	
Ordinateur portable, Hifi, vidéo, etc.	5 % ⁽²⁾	10 % (2)	15 %		
Objets en cuir, maroquinerie	10 % (2)	20 % (2)	30 %		
Lunettes	5 % ⁽²⁾	10 % (2)	15 %		
Autres objets (antivol mécanique, outillage, etc.)	10 % ⁽²⁾	15 % ⁽²⁾	20 %		

⁽¹⁾ à défaut de facture d'achat d'origine, il sera appliqué la vétusté maximum.

Pour les autres accessoires du véhicule :

- accessoires de transport (barres de toit, coffre de toit, porte-vélo, attelage, porte-skis...),
- accessoires intérieurs (tapis, housses, alarmes, antivol...),

une dépréciation usuelle identique à celle du véhicule assuré sera appliquée.

4.3.3. Dommages corporels du conducteur

Les dommages corporels du conducteur sont fixés par une expertise pratiquée par notre médecin expert.

4.3.4. Désaccords et litiges

La procédure qui suit s'impose à vous pour les dommages matériels au véhicule assuré. Elle s'impose au conducteur lors d'un sinistre pour les dommages corporels dans le cadre de la garantie décrite aux articles 3.8.

Si vous êtes en désaccord avec les conclusions de notre expert, une tierce expertise est toujours obligatoire avant tout recours judiciaire. En pratique, vous désignez un expert de votre choix qui prendra contact avec celui que nous avons préalablement mandaté. Si ces deux experts ne trouvent pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Ils opèrent tous trois en commun et à la majorité des voix. Si vous ne nommez pas d'expert ou si les 2 premiers experts n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le sinistre est survenu. Cette nomination est faite sur simple requête de votre part ou de la nôtre et au plus tôt quinze jours après en avoir informé l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Vous prenez en charge les honoraires de l'expert que vous avez nommé, les honoraires du troisième expert étant partagés par moitié entre vous et nous.

⁽²⁾ forfait.

4.4. Le règlement des indemnités

Le paiement est effectué entre vos mains ou entre les mains du garagiste lorsque nous nous sommes engagés à le régler directement à votre place, dans un délai de 15 jours à partir du moment où nous avons trouvé un accord sur le montant ou de la décision exécutoire du tribunal. Dans le cas où vous récupérez la TVA, le règlement est effectué entre vos mains hors TVA récupérable.

En cas de décès du souscripteur et en l'absence d'engagement vis-à-vis du réparateur, ce montant est réglé par priorité au conjoint survivant ou partenaire de Pacte Civil de Solidarité (PACS), ou à défaut aux héritiers.

Le règlement est effectué uniquement sur la base du rapport d'expertise et sur présentation des factures originales, acquittées et nominatives

Dans le cas d'un véhicule acquis par l'intermédiaire d'une société de leasing, s'il est déclaré volé ou économiquement irréparable par notre expert à la suite d'un sinistre garanti, nous versons en priorité l'indemnité TVA comprise (si vous ne récupérez pas cette taxe), à la société de location, propriétaire du véhicule assuré.

Les indemnités dues au titre de la garantie « Catastrophes Naturelles » seront versées dans un délai maximum de 3 mois après la remise de l'état estimatif de vos dommages et de la publication de l'arrêté.

Selon l'article L. 211-5-1 du Code des assurances, pour tout dommage garanti par le contrat, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

4.5. Subrogation

Nous sommes subrogé dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre et jusqu'à concurrence de l'indemnité versée. Cela signifie que nous avons un recours contre tout responsable du sinistre dans la limite de vos propres droits et actions pour récupérer le montant de l'indemnité versée.

Si la subrogation ne peut, du fait de l'assuré ou du bénéficiaire, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de ce dernier cesse d'être engagée et à ce titre l'assuré ou le bénéficiaire devra rembourser l'assureur de toute indemnisation.

5. Votre contrat

5.1. Formation, durée, modification

Formation, prise d'effet

Votre contrat est formé dès la signature des Conditions Particulières.

Les garanties d'assurance, d'assistance et de panne mécanique prennent effet aux dates et heures indiquées sur vos Conditions Particulières.

Durée

Votre contrat est valable jusqu'à la date de prochaine échéance indiquée également sur vos Conditions Particulières. Il se renouvelle ensuite automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme dans les conditions détaillées à l'article 5.6.

· Modification du contrat

Toute modification apportée à votre contrat sera constatée par avenant, lequel précise la date d'effet de cette modification.

5.2. Vos obligations à la souscription du contrat

5.2.1. Déclaration du risque

Pour obtenir le bénéfice des garanties de votre contrat mentionnées sur vos Conditions Particulières, vous êtes tenu de répondre exactement à toutes les questions posées dans le cadre de la déclaration du risque lors de la conclusion du contrat. Ces questions nous permettent d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge. Vos réponses sont reproduites dans vos Conditions Particulières que vous êtes tenu de valider.

5.2.2. Que se passe t-il en cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude de la déclaration ?

Vos déclarations servent de base au contrat. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par le Code des assurances, à savoir :

- En cas de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est nul lorsque cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur. Dans ce cas, les primes payées nous restent acquises et nous avons le droit au paiement des primes échues à titre de dommages et intérêts.
- · En cas d'omission ou de déclaration inexacte non-intentionnelle :
 - Si celle-ci est constatée avant tout sinistre, nous gardons le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court pas,
 - Si celle-ci est constatée après un sinistre, l'indemnité due en cas de sinistre, que ce soit à vous-même ou à des tiers, est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été payées si vos déclarations avaient été exactes.

Les déclarations faites par les conducteurs désignés au contrat sont soumises aux mêmes dispositions.

5.3. Vos obligations en cours de contrat

5.3.1. Modification du risque en cours de contrat

Vous êtes tenu de nous déclarer en cours de contrat toute modification ou circonstances nouvelles qui ont pour conséquences de rendre inexactes ou caduques les réponses que vous nous avez faites à la conclusion du contrat et qui sont reprises sur vos Conditions Particulières. Cette déclaration doit nous être faite :

- avant le changement s'il provient de votre fait,
- par lettre recommandée ou auprès de votre interlocuteur habituel, dans un délai de 15 jours après que vous ayez eu connaissance du changement.

Prévenez-nous dans tous les cas suivants :

- · changement d'usage, de profession,
- · changement de véhicule,
- · changement, ajout ou retrait d'un conducteur,
- transfert de propriété du véhicule (vente, donation, succession),
- · changement de domicile,
- toute modification ou transformation du véhicule,
- survenance d'un sinistre pouvant faire déclencher une garantie de votre contrat,
- toute mesure d'annulation, suspension ou invalidation du permis de conduire,
- · constatation d'un événement aggravant : alcoolémie, usage de stupéfiants, délit de fuite, refus d'obtempérer.

Après étude de votre demande, et sous réserve d'acceptation, nous enregistrerons alors les modifications nécessaires à votre contrat et vous resterez bien assuré. Dans certains cas, votre cotisation et/ou vos garanties seront changées. Vous recevrez alors de nouvelles Conditions Particulières. Une fois par an, vous recevez la situation de votre contrat d'assurance. Vérifiez que les informations indiquées répondent à votre situation.

Conséquences des modifications

- Si le risque est aggravé de telle façon que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou ne l'aurions assuré que contre une cotisation plus élevée, nous pouvons, conformément à l'article L. 113-4 du Code des assurances :
 - soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et rembourser la portion de cotisation de la période non courue.
 - soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

En cas d'aggravation du risque entre la date de souscription et la date d'effet, rendant la situation telle que l'assureur n'aurait pas conclu le contrat initialement, il se réserve le droit de le dénoncer.

• Si le risque est diminué, nous vous proposons une diminution de cotisation. Si tel n'était pas le cas, vous avez la faculté de résilier le contrat, conformément à l'article L. 113-4 du Code des assurances, moyennant un préavis de 30 jours et d'obtenir le remboursement de la portion de cotisation pour la période non courue.

Que se passe t-il en cas de fausse déclaration, omission ou inéxactitude de la déclaration ? Les sanctions présentées à la souscription (article 5.2) sont également applicables en cours de contrat.

5.3.2. Règlement de vos cotisations

La cotisation appelée est globale et intègre donc :

- · les garanties d'assurance,
- · les garanties d'assistance,
- · les garanties de panne mécanique.

Vous devez nous régler les cotisations aux échéances convenues dans les Conditions Particulières de votre contrat.

La cotisation annuelle est payable à notre siège ou auprès de nos mandataires dans les 10 jours de son échéance.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé selon votre choix : par semestre, par trimestre ou mensuellement.

Si nous augmentons votre cotisation, la nouvelle cotisation devient exigible à compter de l'échéance principale. En cas de désaccord, vous pouvez résilier dans les conditions prévues au tableau figurant à l'article 5.6.

5.3.3. Procédure en cas de non-paiement (article L. 113-3 du Code des assurances)

En cas de non-paiement de vos cotisations dans les délais impartis, nous vous adressons une lettre recommandée valant mise en demeure en application de l'article L 113-3 du Code des assurances à votre dernier domicile connu. Les effets de cette lettre sont les suivants :

- · l'intégralité de la cotisation annuelle devient exigible, nonobstant l'existence d'un fractionnement du paiement de ladite cotisation.
- · des frais de recouvrement sont exigibles,
- en cas de non-paiement dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, les garanties de votre contrat sont suspendues,
- après un délai supplémentaire de 10 jours (40 jours au total après la lettre de mise en demeure), votre contrat est automatiquement résilié si la totalité de la somme exigée n'est pas réglée.

Nous conservons, même après résiliation, le droit de procéder au recouvrement de la cotisation impayée en exécution du contrat.

Un règlement effectué après le délai de 40 jours n'entraîne en aucun cas la remise en vigueur du contrat.

Un règlement partiel n'annule pas les effets de la mise en demeure.

Le contrat non résilié reprend effet le lendemain du jour où a été payée la cotisation ainsi que les frais de recouvrement ayant fait l'objet de la mise en demeure.

5.4. Clause de réduction majoration (« Bonus-Malus ») article A. 121-1 du Code des assurances

Art.1. Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Art.2. La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3.

Art.3. La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de « Responsabilité Civile », de « Dommages au véhicule », de « Vol », d' « Incendie », de « Bris de glace » et de « Catastrophes Naturelles ».

Art.4. Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art.5. Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 %. Un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Art.6. Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- · la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art.7. Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : « Vol », « Incendie », « Bris de glace », n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art.8. Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art.9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art.10. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteur(s) habituel(s) du ou des véhicule(s) désigné(s) aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art.11. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12, ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Art.12. L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur. Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- · date de souscription du contrat,
- · numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,

- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art.13. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Art.14. L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- · le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances,
- · la prime nette après application de ce coefficient.
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.

5.5. Suspension de garantie

Si le véhicule assuré est volé, la garantie « Responsabilité Civile » cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la déclaration sans autre notification de votre ou notre part,
- soit à compter du jour où vous demandez le transfert des garanties sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant la fin du délai de 30 jours.

Toutefois, la garantie vous reste acquise, au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, si la Responsabilité Civile du propriétaire du véhicule est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions n'annulent pas les effets d'une suspension ou résiliation légale ou conventionnelle notifiées avant le vol.

5.6. Cas et conditions de résiliation

5.6.1. Cas de résiliations

Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Il est possible de le résilier dans les cas et selon les modalités suivantes :

Motif de la résiliation	Par qui ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation	Articles du Code des assurances
Opposition au renouvellement par tacite reconduction, c'est-à-dire à chaque échéance annuelle.	Le souscripteur ou Nous	Délai de préavis à respecter : - le souscripteur : 1 mois - nous : 2 mois Dans les 20 jours qui suivent l'envoi de l'avis d'échéance lorsque celui-ci est envoyé moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement.	La résilation prend effet à la date d'échéance annuelle indiquée sur les Conditions Particulières.	L. 113-12 & L. 113-15-1
Opposition à la poursuite du contrat renouvelé par tacite reconduction.	Le souscripteur	Ce motif de résiliation nécessite une ancienneté du contrat de 1 an et la couverture d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur pour l'assurance de la responsabilité civile.	La résiliation prend effet 1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par vous ou par le nouvel assureur.	L. 113-15-2
En cas de changement : - de domicile, - de situation ou régime matrimonial, - de profession ou si vous cessez toute activité professionnelle.	Le souscripteur ou Nous	La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement, sous réserve que le changement invoqué affecte la nature du risque garanti.	La résiliation prend effet 1 mois après notification, indiquant la date et la nature de l'événement invoqué.	L. 113-16
Aliénation du véhicule assuré	Le souscripteur ou Nous ou De plein droit après la date de l'aliénation du véhicule	Résiliation de plein droit en cas d'absence de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation de l'une d'elles.	La résiliation prend effet 10 jours après notification de la résiliation à l'autre partie. La résiliation prend effet 6 mois après la date de l'aliénation du véhicule.	L. 121-11
En cas de résiliation par Suravenir Assurances de l'un de vos contrats après sinistre.	Le souscripteur	Vous pouvez dans un délai de 1 mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, résilier les autres contrats d'assurance souscrits auprès de Suravenir Assurances.	La résiliation prend effet 1 mois à dater de la notification de l'assureur.	R. 113-10

Motif de la résiliation	Par qui ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation	Articles du Code des assurances
Diminution du risque	Le souscripteur	Vous pouvez résilier si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque en cours de contrat.	La résiliation prend effet 30 jours après la demande notifiée à l'assureur.	L. 113-4
Aggravation du risque	Nous	L'assureur peut résilier ou proposer un nouveau montant de prime si les circonstances nouvelles aggravent le risque.	La résiliation prend effet 10 jours après que celle-ci vous ait été notifiée ou 30 jours à compter du refus de la proposition faite par l'assureur.	L. 113-4
Omission ou déclaration inexacte non- intentionnelle	Nous	L'assureur peut résilier si l'omission ou la déclaration inexacte est contatée avant tout sinistre.	La résiliation prend effet 10 jours après sa notification.	L. 113-9
Non-paiement de la cotisation	Nous	L'assureur peut résilier le contrat moyennant l'envoi préalable d'une lettre recommandée valant mise en demeure.	La résiliation prend effet 40 jours aorès l'envoi de la lettre recommandée valant mise en demeure.	L. 113-3
Résiliation après sinistre	Nous	L'assureur peut résilier le contrat 1 mois après avoir eu connaissance du sinistre.	La résiliation prend effet 1 mois après la notification faite par l'assureur.	R. 113-10
En cas de décès du souscripteur	L'héritier ou Nous	L'assureur peut résilier dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'attributaire du bien a demandé le transfert du contrat à son nom.	Le contrat d'assurance contribue à produire ses effets tant qu'il n'a pas été résilié par l'héritier.	L. 121-10
Réquisition du bien assuré	De plein droit		La résiliation prend effet à la date de dépossession du bien.	L. 160-6
Retrait de l'agrément par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution	De plein droit		La résiliation prend effet le 40ème jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de l'ACPR prononçant le retrait.	L. 326-12
Perte totale du bien résultant d'un événement non garanti	De plein droit	L'assureur restitue la portion de prime payée à l'avance et afférente au temps pour lequel le risque ne court plus.	La résiliation prend effet à la date de l'événement considéré.	L .121-9

5.6.2. Conditions de résiliation

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix :

- par courrier papier ou courrier électronique, à l'assureur ou à défaut à votre intermédiaire,
- par une déclaration faite contre récépissé.

Lorsque nous résilions votre contrat, nous devons vous le notifier par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

5.6.3. Conséquences de la résiliation sur la cotisation

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période suivant la date d'effet de la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée.

Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations, cette portion de cotisations est définitivement due à l'assureur pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat.

5.6.4. Fichier professionnel des résiliations automobile

Le souscripteur est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'informations qui lui sera délivré, conformément à la loi et où figure notamment son identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (AGIRA - 1 rue Jules Lefebvre - 75009 Paris).

5.7. Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-1 du Code des assurances, reproduit ci-dessous, les actions dérivant du présent contrat se prescrivent dans le délai de deux ans suivant l'événement qui en est à l'origine. La prescription a pour point de départ la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance du fait générateur.

Ainsi, aux termes de l'article L. 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

L'article L. 114-2 du Code des assurances, précise les modalités d'interruption de la prescription comme suit : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'expert à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

La prescription peut également être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- toute demande en justice, même en référé (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- tout acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

La prescription peut être suspendue par l'une des causes ordinaires de suspension que sont :

- · l'impossibilité d'agir,
- · la minorité,
- le recours à la médiation, à la conciliation ou à une procédure participative,
- · une mesure d'instruction,
- · une action de groupe.

5.8. Cumul d'assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, nous faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L. 121-4 du Code des assurances).

Toutefois, si plusieurs assurances couvrant le même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dolosive, le contrat d'assurance sera nul et l'assureur peut demander des dommages et intérêts.

En cas de sinistre et de cumul d'assurance ayant le même objet, le même risque et le même intérêt, vous serez indemnisé par chacune d'elles dans les limites des garanties des contrats souscrits.

5.9. Les actes de terrorisme et attentats

Les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les contrats d'assurance de biens ne peuvent stipuler, pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats, de franchise ou de plafond autres que ceux qu'ils prévoient pour des dommages de même nature qui n'auraient pas pour origine un acte de terrorisme ou un attentat.

5.10. Démarchage à domicile

· Démarchage à domicile (article L. 112-9 du Code des assurances)

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'assureur pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Vous ne pouvez toutefois plus exercer votre droit à renonciation dès que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

Par ailleurs, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

· Vente à distance (article L. 112-2-1 du Code des assurances)

En cas de vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les quatorze jours qui suivent sa date de conclusion ou qui suivent la date de réception des conditions contractuelles par l'assuré si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat.

· Modalité d'exercice du droit à renonciation

Vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à votre assureur.

Vous trouverez ci-dessous un modèle de lettre pour vous permettre d'exercer votre droit à renonciation :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat N° (N° du contrat) d'assurance conclu (par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la cotisation, déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre ».

5.11. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

L'autorité de contrôle de Suravenir Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

5.12. Protection des données personnelles

Des données à caractère personnel vous concernant sont collectées par Suravenir Assurances, responsable du traitement situé, 2 rue Vasco de Gama à Saint-Herblain (44800).

Elles sont nécessaires au traitement informatique de votre contrat pour les finalités suivantes : souscription ou gestion de vos contrats d'assurances, gestion de vos sinistres et évaluation de votre satisfaction, gestion et évaluation du risque d'assurance, réalisation d'études statistiques, techniques et marketing, information et prospection commerciale, conduite d'activités de recherche et de développement dans le but d'améliorer les produits et services, lutte contre la fraude, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

À ce titre vous êtes susceptible d'être inscrit sur une liste de personnes suspectées de fraude par Suravenir Assurances.

En cas de sinistres corporels, des données de santé sont également collectées et traitées aux fins d'exécution du contrat et pour les mêmes finalités que celles visées ci-dessus, à l'exception de l'information et prospection commerciale.

Ces traitements ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion et de la gestion du présent contrat. À défaut, le contrat ne peut être conclu ou exécuté.

Des traitements automatisés peuvent être effectués, y compris de profilage : vous pouvez dans ce cas, obtenir une intervention humaine par le responsable de traitement.

Le traitement est réalisé par le responsable de traitement sur la base de l'exécution des mesures précontractuelles ou contractuelles, du respect des obligations légales ou réglementaires, du consentement lorsque celui-ci est requis ou de ses intérêts légitimes lorsque cela est justifié.

En communiquant vos informations personnelles, vous autorisez l'assureur à les partager en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit de ses sous-traitants, prestataires et partenaires, établissements et sociétés membres du Groupe intervenant dans le cadre du contrat.

En cas de résiliation de votre contrat, des informations peuvent être communiquées à l'AGIRA.

Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union européenne ou non membres de l'Union européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Des transferts de données peuvent être effectués hors de l'Union européenne. Dans ce cas, vous pouvez demander à avoir connaissance des garanties appropriées qui sont mises en œuvre.

Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour le traitement de certaines données, vous pouvez la retirer à tout moment, sous réserve du traitement de données nécessaires à la conclusion ou l'exécution du contrat.

Les conversations téléphoniques avec l'assureur sont susceptibles d'être analysées et enregistrées pour des raisons de qualité de service. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur.

Les données sont conservées pendant la durée du contrat augmentée des prescriptions légales ou réglementaires, ainsi que pour assurer le respect des obligations légales, réglementaires ou reconnues par la profession auxquelles l'assureur est tenu.

Conformément à la règlementation applicable, vous disposez sur vos données :

- · d'un droit d'accès.
- · d'un droit de rectification.
- d'un droit d'opposition,
- · d'un droit de portabilité,
- · d'un droit d'effacement,
- d'un droit d'organiser les conditions de conservation et de communication de vos données à caractère personnel après votre décès,
- d'un droit d'effacement et de limitation des informations vous concernant.

Pour exercer vos droits ou saisir le délégué à la protection des données personnelles, vous pouvez adresser un mail à l'adresse : cil@suravenir-assurances.fr ou un courrier à Suravenir Assurances, Service traitant les demandes Informatique et Libertés, 44931 Nantes cedex 9.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Si vous souhaitez des informations complémentaires, vous pouvez vous reporter à la politique des données personnelles disponible sur le site internet de Suravenir Assurances.

5.13. Réclamations

Suravenir Assurances et Apivia IARD se sont dotés d'un dispositif de traitement des réclamations clients décrit ci-dessous. Sachez que, constitue une réclamation, toute déclaration actant du mécontentement d'un client envers un professionnel : dès lors, une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation (extrait de la recommandation 2016-R-02 du 14 novembre 2016 sur le traitement des réclamations, émise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

À compter de la réception de votre réclamation et conformément à la réglementation sur le traitement des réclamations, nous nous engageons :

- à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse vous est apportée dans ce délai,
- à vous répondre dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 mois, suivant la date de réception de votre réclamation, hors survenance de circonstances particulières, ce dont vous serez tenu informé.

1. Vos interlocuteurs privilégiés

Votre courtier vous accompagne au quotidien. En cas de questions ou de difficultés relatives à la vie de votre contrat d'assurance, consultez dans un premier temps votre contact habituel dont les coordonnées sont indiquées sur les Conditions Particulières qui vous a été remises.

Pour une réclamation concernant la souscription de votre contrat, son enregistrement, sa gestion et vos cotisations, votre interlocuteur est le Service Réclamations d'APIVIA. Vous pouvez lui faire part de votre réclamation soit :

- par téléphone au 02 47 28 07 07
- par courrier électronique à l'adresse suivante : iard.reclamation@apivia-courtage.fr
- par courrier papier à l'adresse suivante :

Apivia IARD Service Qualité / Réclamations 108 rue Ronsard CS 87323 37073 Tours cedex

Apivia IARD s'engage, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous 10 jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de 2 mois.

Pour une réclamation relative à la gestion de votre sinistre, votre interlocuteur est le Service Indemnisations de Suravenir Assurances. Vous pouvez lui faire part de votre réclamation soit :

• par courrier papier à l'adresse suivante :

Suravenir Assurances Service Indemnisations 44931 Nantes cedex 9

- par courrier électronique à l'adresse suivante : monsinistre@clientsa.fr
- par téléphone au 0 970 809 418 (numéro cristal non surtaxé)

Suravenir Assurances s'engage, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous 10 jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de 2 mois.

Pour une réclamation relative aux prestations d'assistance, la procédure à suivre est décrite dans la convention d'assistance ci-après.

Pour une réclamation relative à vos garanties liées à la panne mécanique, la procédure à suivre est décrite dans la Convention Panne Mécanique décrite à l'article 8 ci-après.

2. Si la réponse ou la solution apportée à votre litige ne répond pas à vos attentes :

Concernant la souscription de votre contrat, vous pouvez adresser votre réclamation au Service Juridique d'Apivia IARD :

- par téléphone au **05 49 02 21 44**
- par courrier électronique à l'adresse suivante : juridique@apivia-courtage.fr
- par courrier papier à l'adresse suivante :

Apivia IARD Service Juridique 108 rue Ronsard CS 87323 37073 Tours cedex

Concernant la gestion de votre contrat, vos cotisations et la mise en œuvre des garanties de votre contrat ou un sinistre, vous pouvez adresser votre réclamation au Service Relations Clientèle de Suravenir Assurances :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : relationsclientele@suravenir-assurances.fr
- par courrier papier à l'adresse suivante :

Suravenir Assurances Service Relations Clientèle 44931 Nantes cedex 9

3. Le Médiateur de l'Assurance

Si la réponse apportée par Apivia IARD ou Suravenir Assurances ne vous satisfait pas et que le désaccord persiste, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance, personnalité indépendante. Après étude de votre dossier, celui-ci rendra un avis en vue du règlement amiable de votre litige. Vous pouvez le contacter :

• par courrier papier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris cedex 9

• par voie électronique, en remplissant le formulaire sur le site internet : www.mediation-assurance.org/

La saisine du médiateur est gratuite et n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Le Médiateur formulera un avis en vue du règlement amiable de votre litige dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Vous demeurez libre de saisir la justice à son issue.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance disponible sur le site internet : www.mediation-assurance.org.

Afin de pouvoir traiter votre demande dans les meilleures conditions, nous attirons votre attention sur la nécessité de respecter la chronologie de chacune des étapes de traitement des réclamations ci-dessus indiquées.

5.14. Preuve - Dématérialisation des documents

Le souscripteur accepte expressément que le contrat conclu sous format papier puisse être dématérialisé et conservé sur support électronique. Les contrats et documents conclus et/ou conservés au format électronique constituent une reproduction fidèle et durable du document et font foi entre les parties sauf preuve contraire.

Le souscripteur s'engage à conserver à son niveau l'exemplaire des Conditions Particulières et les présentes Conditions Générales qui lui ont été remises.

5.15. Nullité d'une disposition contractuelle

La nullité de l'une quelconque des clauses des présentes Conditions Générales n'affectera pas la validité des autres clauses. Le présent contrat a un caractère « intuitu personae ». Le souscripteur ne pourra en céder ou en transférer les droits et obligations.

5.16. Information précontractuelle

Le souscripteur déclare avoir reçu et pris connaissance des présentes Conditions Générales et les avoir acceptées avant la conclusion du contrat. L'assureur se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales, sous réserve d'en informer préalablement par écrit le souscripteur avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

5.17. Signature électronique

Nous pouvons recourir à des outils techniques de signature électronique et d'archivage électronique, fournis par nous ou par des prestataires spécialisés, qui mettent en œuvre des procédés fiables aux fins d'assurer la sécurité de la signature et de l'archivage des documents électroniques.

Vous avez ainsi la possibilité de signer électroniquement votre contrat. À cette fin, nous mettons en œuvre un dispositif permettant d'assurer votre authentification préalable ainsi que la sécurité et l'intégrité du document signé, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Lorsque votre identité a été vérifiée :

- vous prenez connaissance des documents d'information pré-contractuels nécessaires qui vous sont remis (en ligne, vous pourrez les imprimer ou les sauvegarder), et,
- · vous pouvez signer électroniquement les contrats encadrant les produits ou les services souscrits qui vous sont présentés.

Nous vous demanderons de valider votre acceptation en saisissant un code que nous vous adresserons par SMS. Cette validation est présumée marquer votre consentement et votre engagement plein et entier à l'acte réalisé.

Le document électronique signé sera archivé, pendant la durée légale de conservation, sur un support numérique, selon des modalités en garantissant l'intégrité.

Une copie du document vous sera transmise par mail sous la forme d'un fichier pdf. Sauf preuve contraire, vous reconnaissez que ces supports sont durables.

À tout moment pendant cette durée de conservation, vous pouvez nous demander de vous délivrer une copie sur support papier.

6. Clauses applicables aux conditions particulières

Clauses applicables au contrat si mentionnées aux Conditions Particulières

• <u>Prêt de volant</u>: la conduite régulière est réservée au souscripteur, son conjoint, concubin, partenaire pacsé désigné au contrat. La conduite du véhicule par des utilisateurs autres que ceux désignés, ci-dessus, entraîne l'application de la franchise « prêt de volant » indiquée dans vos Conditions Particulières.

Cette franchise s'applique sur le coût total du sinistre, en sus des autres franchises contractuelles.

L'existence de cette franchise ne fait pas obstacle aux sanctions prévues en cas de fausse déclaration sur la conduite habituelle du véhicule.

• Forfait kilométrique limité Auto et Camping-car : le niveau de votre forfait kilométrique (si vous n'avez pas opté pour un kilométrage annuel illimité) vous est précisé sur vos Conditions Particulières en fonction de vos déclarations à la souscription. Il vous est rappelé sur les avis d'échéance qui vous sont adressés au début de chaque période annuelle à l'échéance principale de votre contrat. En cas de dépassement du forfait annuel souscrit, une indemnité kilométrique compensatoire de 350 € vous sera appliquée en cas de sinistre, et nous procéderons à une modification de votre contrat vers l'offre kilométrique illimitée.

Cette indemnité kilométrique compensatoire s'applique sur le coût total du sinistre, en complément des autres franchises contractuelles.

7. Convention d'Assistance

Europ assistance Budget et Élite auto et camping-car Tél. 01 41 85 90 41 Une assistance à vos côtés 24h/24 et 7j/7

La garantie assistance est accordée si elle a été souscrite par le souscripteur (tel que ce terme est défini ci-après) et mentionnée aux Conditions Particulières qui lui ont été remises.

Elle prend effet à la même date et pour la même durée que le contrat d'assurance automobile ou camping-car. Elle cesse de ce fait si le contrat d'assurance est résilié (voir article 5.6 des Conditions Générales du contrat d'assurance) ou en cas de renonciation du souscripteur exercée dans les conditions décrites à l'article 5.10 des dites Conditions Générales.

Cette convention détermine les prestations qui seront garanties et exécutées par Europ Assistance, Société Anonyme au capital de 48 123 637 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, sise 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.

Selon la formule d'assistance souscrite, les limites d'engagement d'Europ Assistance sont indiquées dans l'annexe « Tableau des Garanties ».

7.1. Définitions

Dans la présente convention, les termes utilisés dans les différents articles doivent être compris selon le sens qui leur est donné ci-après :

ACCIDENT: désigne toute collision, choc contre un tiers ou un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule assuré sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage sur place ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot « accident » au sens où il est entendu dans la présente convention.

BÉNÉFICIAIRES: désigne le souscripteur, son conjoint concubin ou partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) vivant sous le même toit, leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal et le cas échéant, leur(s) enfant(s) venant à naître, leurs ascendants vivant habituellement chez le souscripteur, le conducteur autorisé par le souscripteur. Les personnes non bénéficiaires domiciliés en France, transportées à titre gratuit et voyageant à bord du véhicule assuré, bénéficient, dans la limite du nombre de places indiqué sur le certificat d'immatriculation du véhicule, des prestations d'assistance au véhicule, ainsi que des prestations d'assistance aux personnes en cas de blessure ou décès consécutif à un accident de la circulation à bord du véhicule assuré (à l'exclusion des auto-stoppeurs et professionnels à qui le véhicule est confié).

Dans la présente convention, les bénéficiaires sont désignés par le terme « vous ».

BLESSURE: désigne toute lésion corporelle médicalement constatée provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

CREVAISON: désigne tout échappement d'air d'un ou plusieurs pneumatiques rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité. Le véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours, d'un cric, ou tout dispositif de substitution et le cas échéant contenir une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol, ou de tout autre dispositif de substitution prévu par le constructeur et conforme à la réglementation en vigueur.

DOMICILE: désigne la résidence principale et habituelle du bénéficiaire en France métropolitaine. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu (hors Corse).

ERREUR DE CARBURANT: désigne l'erreur de carburant ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

ÉTRANGER : désigne le monde entier à l'exception de la France et des pays exclus.

FRANCE: désigne la France métropolitaine et les principautés de Monaco ou d'Andorre et la France d'Outre-Mer comme suit : Martinique, Guadeloupe, Guyane Française, Réunion, Mayotte, Polynésie Française et Nouvelle-Calédonie désignant la Grande-Terre, les îles Belep ainsi que les îles Loyauté.

FRANCHISE : désigne la partie du montant des frais restant à votre charge.

HOSPITALISATION: désigne toute admission justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique), prescrite par un médecin, consécutive à une maladie ou une blessure, et comportant au moins une nuit sur place.

IMMOBILISATION DU VÉHICULE: quelle que soit la cause, elle entraîne soit le dépannage sur place, soit le remorquage du véhicule assuré vers un garage, et commence dès que le véhicule est déposé dans le garage le plus proche du lieu de l'incident, et s'achève à la fin des travaux.

INCENDIE: désigne tout dommage occasionné par le feu, et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant, soit d'un incendie volontaire causé par un tiers identifié ou non (sur présentation du dépôt de plainte), ayant pour effet l'immobilisation du véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

MALADIE : désigne un état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

MEMBRES DE LA FAMILLE : désigne le conjoint, concubin, partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), père, mère, enfant, frère, sœur, grands-parents, petit-enfant.

NOUS: désigne Europ Assistance.

PANNE: désigne toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du véhicule assuré ayant pour effet son immobilisation et nécessitant un dépannage ou remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations, y compris les défaillances rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notamment aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

PANNE DE CARBURANT: désigne toute absence de carburant (y compris le gel de gasoil) entraînant l'immobilisation du véhicule et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

PANNE D'ÉNERGIE (POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES) : désigne une charge de batterie insuffisante ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne d'énergie et de nécessiter un dépannage ou un remorquage vers le point de charge le plus proche.

PERTE, CASSE, VOL, ENFERMEMENT OU DÉFAILLANCE DES CLÉS OU DE LA CARTE DE DÉMARRAGE DU VÉHICULE : désigne toute clé ou carte de démarrage du véhicule perdue, volée ou cassée. Toutefois, si la carte de démarrage ou les clés sont restées à l'intérieur du véhicule et que celui-ci est fermé, nous ne prenons en charge que le déplacement du dépanneur, les frais relatifs à la récupération des clés (serrures endommagées, vitres brisées, etc.) seront à votre charge.

RÉTENTION ADMINISTRATIVE DU PERMIS DE CONDUIRE : rétention du permis de conduire au titre de l'article L. 224-1 du Code de la route, d'une durée de 72h, opérée par les officiers et agents de police judiciaire, en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée.

SOUSCRIPTEUR: désigne le souscripteur du contrat d'assurance automobile ou camping-car garanti par Suravenir Assurances, ayant adhéré au présent contrat.

TENTATIVE DE VOL: désigne toute tentative de soustraction frauduleuse du véhicule assuré ou acte de malveillance provoquant son immobilisation et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

VÉHICULE: véhicule de moins de 3,5 tonnes, immatriculé en France, mentionné aux Conditions Particulières. Par extension, l'attelage (caravane, van, remorque) immatriculé ou non, garanti au titre de la Responsabilité Civile auprès de Suravenir Assurances bénéficie des prestations « Dépannage/Remorquage » et « Récupération du véhicule », uniquement lorsqu'il est tracté par le véhicule garanti.

VOL: désigne la soustraction frauduleuse du véhicule par un tiers. Le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et nous aura adressé, dans les 48h à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte.

7.2. Conditions d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tout problème relevant de leurs compétences.

Pour nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel. Nous vous demanderons :

- · vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- · votre numéro de contrat d'assurance automobile Apivia automobile ou Apivia camping-car.

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

- nous joindre par téléphone au **01 41 85 90 41** ou depuis l'étranger au +33 1 41 85 90 41 sans attendre afin d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- · vous conformer aux solutions préconisées,
- · fournir tous les justificatifs et originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail,).

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le bénéficiaire s'engage soit à nous réserver le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient, soit à nous rembourser les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

7.3. Étendue territoriale

7.3.1.Prestations d'assistance aux personnes décrites aux articles 7.4 à 7.4.5 ci-après :

Assistance Élite

Tous les bénéficiaires sont couverts dès lors qu'ils voyagent ou non à bord du véhicule assuré, ensemble ou séparément, quel que soit le mode de transport utilisé :

- en France, à l'occasion de tout déplacement,
- à l'étranger, sauf exclusions précisées à l'article 7.7, à l'occasion de tout déplacement d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.

Assistance Budget

Tous les bénéficiaires sont couverts dès lors qu'ils voyagent à bord du véhicule assuré :

- en France, à l'occasion de tout déplacement.
- dans les pays couverts par la carte verte délivrée par Suravenir Assurances, à l'occasion de tout déplacement d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.

Exclusions territoriales

Sont exclus les pays, qui, à la date de départ en déplacement, sont en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

7.3.2. Prestations d'assistance au véhicule assuré décrites aux articles 7.5 à 7.7.4 ci-après :

Assistance Élite

Les prestations sont acquises sans franchise kilométrique :

- en France, à l'occasion de tout déplacement,
- dans les pays couverts par la carte verte délivrée par Suravenir Assurances, à l'occasion de tout déplacement d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.

Assistance Budget

Les prestations sont acquises au-delà de 30 km autour du domicile en cas de panne, panne ou erreur de carburant, crevaison, sans franchise kilométrique pour les autres causes :

- en France, à l'occasion de tout déplacement,
- dans les pays couverts par la carte verte délivrée par Suravenir Assurances, à l'occasion de tout déplacement d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.

7.3.3. Sanctions internationales

Europ Assistance ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge les prestations et ne fournira aucun service décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, et/ou la France et/ou l'Union européenne, et/ou le Royaume-Uni et/ou les États-Unis d'Amérique. Plus d'informations disponibles sur https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are-international-regulatory-information/ (en anglais) ou https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/ (en français).

À ce titre, et cumulativement avec toute autre exclusion territoriale définie dans le présent document, les prestations ne sont pas fournies dans les pays et territoires suivants : Afghanistan, Biélorussie, Birmanie (Myanmar), Corée du Nord, Iran, République Populaire de Donetsk, République Populaire de Lougansk, Russie, Syrie, Territoire de Crimée et Venezuela. Cette liste est applicable à la date d'édition du présent document. La liste mise à jour des pays et territoires sous sanction figure à l'adresse suivante : https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus.

Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba, l'exécution des services d'assistance ou de paiement de prestation est conditionnée par la preuve que le voyage à destination de Cuba respecte les lois des États-Unis. Les ressortissants Américains incluent toute personne, où qu'elle se trouve, étant un citoyen américain ou résidant habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une carte verte) ainsi que toute société de capitaux, société de personnes, association ou autre organisation, qu'elles y soient constituées ou y exercent des activités qui sont détenues ou contrôlées par de telles personnes.

7.4. Prestations d'assistance aux personnes bénéficiaires

Assistance Budget : en cas de blessure ou décès consécutif à un accident de la circulation à bord du véhicule assuré. Assistance Élite : en cas de maladie, blessure ou décès.

Les prestations suivantes sont accordées dans les limites géographiques définies au paragraphe 7.3 « Étendue territoriale ».

7.4.1. En cas de blessure ou maladie

7.4.1.1. Transport / Rapatriement : à la suite d'une blessure, d'une maladie, au cours d'un déplacement, nos médecins se mettent en relation avec le médecin local ou le service hospitalier qui vous a pris en charge à la suite de l'événement. Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales, soit votre retour à votre domicile, soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1ère classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire.

De même, en fonction des seules exigences médicales et sur décision de nos médecins, nous pouvons déclencher et organiser dans certains cas, un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT : il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, votre refus nous décharge de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

- 7.4.1.2. Frais de secours sur piste de ski (en assistance Élite exclusivement) : en cas de blessure d'un bénéficiaire sur une piste de ski balisée, ouverte aux skieurs au moment de l'accident, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche, ainsi que les frais de secours en montagne, à concurrence de 800 € TTC. En aucun cas nous ne serons tenu à l'organisation des secours. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés. Les frais de recherche et de secours hors-piste ne sont pas pris en charge.
- **7.4.1.3.** Retour des accompagnants bénéficiaires: lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre service médical, dans les conditions définies à l'article 7.4.1.1. ci-avant, nous organisons et prenons en charge le transport des accompagnants bénéficiaires qui se déplaçaient avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour. Ce transport se fera soit avec vous, soit individuellement, en train 1ère classe ou avion classe économique, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport, jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou du domicile du bénéficiaire situé en France.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence hospitalisation ».

7.4.1.4. Présence hospitalisation: lorsque vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre maladie ou blessure et que nos médecins jugent, à partir des informations communiquées par les médecins locaux, que votre retour ne peut se faire avant 10 jours en assistance Budget ou 7 jours en assistance Élite (48h en assistance Budget et Élite pour un enfant de moins de 18 ans ou une personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité), nous organisons et prenons en charge le voyage allerretour depuis la France par train 1ère classe ou avion de ligne classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet. Ses frais d'hébergement à l'hôtel (chambre + petit-déjeuner) sont pris en charge à concurrence de 50 € TTC / nuit (80 € TTC en assistance Élite), dans la limite de 10 nuits.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Retour des accompagnants ».

- **7.4.1.5. Prolongation de séjour :** à la suite d'une maladie ou blessure, si nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que la prolongation de votre séjour à l'hôtel est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour, nous prenons en charge ses frais d'hébergement (chambre + petit-déjeuner) ainsi que ceux d'une personne bénéficiaire vous accompagnant à concurrence de 50 € TTC par nuit par personne (80 € TTC en assistance Élite), dans la limite de 10 nuits.
- **7.4.1.6.** Accompagnement des enfants: à la suite d'une blessure (en assistance Budget et Élite) ou d'une maladie (en assistance Élite uniquement) et lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants de moins de 16 ans qui vous accompagnent, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour, par train 1ère classe ou avion de ligne classe économique, d'une personne résidant en France désignée par vos soins, ou d'une de nos hôtesses, pour venir chercher vos enfants lorsqu'ils sont à votre charge et les conduire au domicile. Les billets des enfants sont également pris en charge.
- 7.4.1.7. Chauffeur de remplacement (pays de la carte verte): À la suite d'une blessure (en assistance Budget et Élite) ou d'une maladie (en assistance Élite uniquement) survenue au cours du déplacement, si votre situation médicale ne vous permet plus de conduire votre véhicule de tourisme et qu'aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à disposition un chauffeur qualifié pour conduire le véhicule jusqu'à votre domicile par l'itinéraire le plus direct. Ce dernier intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie vous est accordée si votre véhicule est dûment assuré, en parfait état

de marche, conforme aux normes du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur, et de mettre à disposition soit un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion de classe économique, afin que vous ou une personne de votre choix puisse ramener le véhicule. Cette prestation s'applique dans les pays couverts par la carte verte délivrée par Suravenir Assurances. Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des passagers du véhicule) restent à la charge des bénéficiaires.

7.4.1.8. Remboursement complémentaire de frais médicaux (hors France): sont exclus de la prestation d'assistance « Remboursement complémentaire des frais médicaux (hors France) » les remboursements des frais médicaux engagés dans le pays de domicile.

Pour bénéficier de ces remboursements, vous devez obligatoirement relever d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité sociale) ou de tout organisme de prévoyance, et effectuer, au retour dans votre pays de domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et nous communiquer les pièces justificatives mentionnées ci-après. Avant de partir en déplacement à l'étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'Assurance Maladie). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Montant et modalités de prise en charge : nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance jusqu'à concurrence de 4 000 € TTC maximum par bénéficiaire et par an. Une franchise de 20 € TTC est appliquée dans tous les cas par bénéficiaire et par événement. Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, nous ne pourrions procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où la Sécurité sociale et/ou les organismes auxquels vous cotisez ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, nous vous rembourserons jusqu'à concurrence de 4 000 € TTC maximum par bénéficiaire et par an, sous réserve que vous nous communiquiez préalablement les factures originales de frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de la Sécurité sociale, la mutuelle et tout autre organisme de prévoyance.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Étranger à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue à l'Étranger :

- · honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Étranger,
- urgence dentaire jusqu'à concurrence de 80 € TTC maximum,
- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé(e) intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place.

7.4.1.9. Avance sur frais d'hospitalisation (hors France): sont exclues de la prestation d'assistance « Avance sur frais d'hospitalisation (hors France) » les avances des frais d'hospitalisation engagés dans le pays de domicile.

Vous êtes malade ou blessé(e) pendant votre déplacement à l'étranger, tant que vous vous trouvez hospitalisé(e), nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation jusqu'à concurrence de 4 000 € TTC par bénéficiaire et par an. Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que ces derniers vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si vous décidez de rester sur place.

Vous vous engagez à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de votre frais médicaux auprès des organismes d'assurance concernés et effectue le remboursement de l'avance à Europ Assistance.

Pour rappel, les frais non pris en charge par votre régime primaire d'assurance maladie (Sécurité sociale) ou de tout organisme de prévoyance feront l'objet d'une prise en charge dans les conditions et modalités prévues à la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux (hors France) ».

7.4.1.10. Acheminement de médicaments (hors France): vous êtes en voyage et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption vous fait courir, selon avis de nos médecins un risque pour votre santé, sont perdus ou volés, nous recherchons l'existence d'un équivalent sur place et dans ce cas, organisons une visite médicale avec un médecin local (les frais médicaux et de médicaments restent à la charge du bénéficiaire). S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, nous organisons à partir de France métropolitaine uniquement, l'envoi des médicaments prescrits par le médecin traitant du bénéficiaire, sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il vous a remis et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville. Nous prenons en charge les frais d'expédition et vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments que vous vous engagez à nous rembourser, à réception de la facture.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments. Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols des médicaments et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant. Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France. Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non-disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

7.4.1.11. Transmission de messages: au cours de votre voyage, si vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve en France, nous transmettons à l'heure et au jour choisi par vous le message que vous nous aurez communiqué par téléphone.

Nota : ce service ne permet pas l'usage du PCV. Le contenu de vos messages, ne saurait, par ailleurs, en aucun cas engager notre responsabilité, et reste soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

7.4.2. En cas de décès

7.4.2.1. Transport du corps, frais de cercueil et retour des accompagnants en cas de décès du bénéficiaire : en cas de décès d'un bénéficiaire durant son déplacement, nous organisons et prenons en charge le transport du défunt bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France, ainsi que les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tous les autres frais. Nous participons aux frais de cercueil à concurrence de 1 500 € TTC. Les autres frais : convois locaux, cérémonie, inhumation, ne sont pas pris en charge.

Le cas échéant, nous organisons et prenons en charge le retour, par train 1ère classe ou avion classe économique ainsi que les frais de taxi, au départ et à l'arrivée, des bénéficiaires, qui voyageaient avec le défunt afin qu'ils puissent assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en France ne peuvent être utilisés.

- **7.4.2.2. Reconnaissance de corps et formalités décès :** si le bénéficiaire décède alors qu'il voyageait seul, et si la présence d'un membre de sa famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération sur le lieu de séjour, nous organisons et prenons en charge la venue d'un proche résidant en France, sur place (transport aller-retour en train 1ère classe ou avion de ligne classe économique) et son hébergement (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 50 € TTC par nuit (80 € TTC en assistance Élite) dans la limite de 10 nuits.
- **7.4.2.3.** Accompagnement des enfants: un bénéficiaire décède en cours de voyage et personne ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 16 ans qui l'accompagnent, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour par train 1ère classe ou avion de ligne classe économique d'une personne résidant en France choisie par la famille, ou d'une hôtesse, pour ramener ses enfants au domicile. Les billets des enfants sont également pris en charge.
- 7.4.2.4. Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille du bénéficiaire : alors que vous êtes en déplacement, vous apprenez le décès d'un membre de votre famille survenu en France. Afin que vous puissiez assister aux obsèques, nous organisons et prenons en charge soit votre voyage aller-retour, soit votre voyage aller simple et celui des bénéficiaires se déplaçant avec vous, en train 1ère classe ou avion de ligne classe économique jusqu'au lieu des obsèques en France, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi au départ pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou l'aéroport, et à l'arrivée de la gare ou aéroport au domicile. À défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

Cette prestation est accordée dès lors que la date des obsèques est antérieure à la date initialement prévue pour votre retour.

- 7.4.2.5. Retour anticipé à la suite de l'hospitalisation d'un membre de votre famille : alors que vous êtes en déplacement, vous apprenez l'hospitalisation grave et imprévue survenue en France d'un membre de votre famille. Afin de vous rendre à son chevet, nous organisons et prenons en charge soit votre voyage aller-retour, soit votre voyage aller simple et celui des bénéficiaires se déplaçant avec vous, en train 1ère classe ou avion classe économique jusqu'en France, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi au départ pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou l'aéroport, et à l'arrivée de la gare ou aéroport au domicile. À défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, justificatif lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.
- **7.4.2.6. Chauffeur de remplacement (pays de la carte verte) :** cette prestation est accordée dans les conditions et limites définies au paragraphe 7.4.1.7 ci-avant.

7.4.3. Assistance en cas de poursuites judiciaires (pays de la carte verte)

À l'étranger, lorsque vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation (à l'exclusion de toute autre cause), nous faisons l'avance de la caution pénale jusqu'à concurrence de 6 100 € TTC et l'avance des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de 800 € TTC, sous réserve de la communication préalable d'un acte d'accusation et/ou tout document émanant des autorités judiciaires locales permettant d'attester de l'existence de poursuites judiciaires à votre encontre.

Vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours à réception de la facture qui vous sera adressée ou aussitôt que la caution pénale vous sera restituée par les autorités, si la restitution intervient avant l'expiration du délai.

Cette prestation ne couvre pas les poursuites judiciaires engagées en France, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger.

7.4.4 En cas d'accident de la circulation d'un bénéficiaire (pays de la carte verte)

7.4.4.1. Assistance Psychologique: à la suite d'un accident de la circulation, nous mettons à votre disposition, 24h/24, 7j/7 et 365 jours par an, un service Écoute et Accueil Psychologique vous permettant de contacter par téléphone des psychologues cliniciens.

Le ou les entretien(s) téléphonique(s), mené(s) par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, vous permettra de vous confier et de clarifier la situation à laquelle vous êtes confronté à la suite de cet événement.

Les psychologues interviennent dans le strict respect du code de déontologie applicable à la profession de psychologue et ne s'autoriseront en aucun cas à débuter une psychothérapie par téléphone.

Nous assurons l'organisation et la prise en charge des 3 premiers entretiens téléphoniques. En fonction de votre situation et de votre attente, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer près de chez vous, un psychologue diplômé d'état choisi par vous parmi 3 noms de praticiens que nous vous aurons communiqués.

Nous assurerons l'organisation de ce rendez-vous. Le choix du praticien vous appartient et les frais de cette consultation sont à votre charge.

7.4.4.2. Aide-ménagère (assistance Élite exclusivement): à la suite d'un accident de la circulation, vous êtes hospitalisé(e) pour plus de 3 jours, nous organisons la mise à disposition d'une aide-ménagère pour effectuer les travaux ménagers à votre domicile.

Nous prenons en charge le coût de l'aide-ménagère jusqu'à concurrence de 20h de travail, réparties pendant votre Immobilisation ou durant le mois qui suit la date de début de celle-ci (minimum de 2h à la fois).

À défaut de la présentation des justificatifs (bulletin d'hospitalisation ou certificat médical précisant votre immobilisation, nous nous réservons le droit de vous refacturer l'intégralité de la prestation.

7.4.5. Assistance en cas de perte ou vol de papier d'identité ou des moyens de paiement

- 7.4.5.1. Transfert de fonds : à la suite d'une perte ou d'un vol de vos moyens de paiements, carte(s) de crédit, chéquier(s), alors que vous êtes en déplacement à plus de 30 km autour de votre domicile et sous réserve d'une attestation de perte ou de vol délivrée par les autorités locales, nous vous faisons parvenir un transfert de fonds d'un montant maximum de 800 € TTC (1 600 € TTC, en assistance Élite) afin que vous puissiez faire face à vos dépenses de première nécessité, aux conditions préalables suivantes :
- soit du versement par un tiers par débit sur carte bancaire de la somme correspondante,
- soit du versement par votre établissement bancaire de la somme correspondante.

Vous signerez un reçu lors de la remise des fonds.

7.4.5.2. Poursuite de voyage ou retour au domicile : à la suite d'une perte ou d'un vol de vos moyens de paiement, carte(s) de crédit, chéquier ou de vos pièces d'identité alors que vous êtes en déplacement à plus de 30 km autour de votre domicile, nous organisons le transport des bénéficiaires vers la destination de votre choix. Le coût du transport reste à la charge du bénéficiaire.

7.5. Prestations d'assistance au véhicule (pays de la carte verte)

Assistance Budget : au-delà d'un rayon de 30 km autour du domicile en cas de panne, panne ou erreur de carburant, crevaison, sans franchise pour les autres motifs.

Assistance Élite : sans franchise kilométrique quel que soit le motif.

7.5.1. Dépannage/remorquage du véhicule assuré: votre véhicule est immobilisé à la suite d'une panne, panne ou erreur de carburant, panne d'énergie, accident, incendie, crevaison, perte / casse / vol / enfermement / défaillance des clés ou de la carte de démarrage, vol ou tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, nous organisons selon les disponibilités locales et les réglementations en vigueur le dépannage sur place ou vers le point de charge le plus proche en cas de panne d'énergie ou le garage agréé par Suravenir Assurances ou le remorquage du véhicule vers le garage de la marque le plus proche en cas de panne uniquement pour les contrats Auto exclusivement, et vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation dans tous les autres cas, à concurrence de :

ASSISTANCE BUDGET	ASSISTANCE ÉLITE
155 € TTC pour l'auto	250 € TTC pour l'auto
200 € TTC pour le camping-car	300 € TTC pour le camping-car
Ce montant maximal est porté à 250 € TTC en cas d'intervention en semaine de 18h à 8h, ainsi que les week-ends et les jours fériés.	

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées).

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier, ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies. Dans ce cas, nous vous remboursons les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-avant.

Toutefois, si les clés sont restées à l'intérieur du véhicule et que celui-ci est fermé, nous ne prenons en charge que le déplacement du dépanneur, les frais relatifs à la récupération des clés (serrures endommagées, vitres brisées) seront à votre charge.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.8 « Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés », en cas de panne ou d'accident du véhicule dû à l'intensité anormale d'un agent naturel, nous pouvons organiser, à votre charge, dans la limite des disponibilités locales et des réglementations en vigueur, le dépannage ou le remorquage du véhicule, vers le garage le plus proche du lieu de l'Immobilisation ou le garage agréé Suravenir Assurances en cas d'accident.

Si à la suite de cet événement l'état de Catastrophe Naturelle est constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel, pour la zone et la période où s'est situé l'événement, vous pourrez obtenir le remboursement a posteriori des frais de dépannage ou de remorquage, à concurrence du montant défini au tableau des garanties en annexe, à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du véhicule (pièces de rechange et main d'œuvre), sur présentation de la facture originale acquittée.

7.5.2. Envoi de pièces détachées : si votre véhicule a été remorqué dans les conditions du paragraphe « Dépannage/ remorquage » et est immobilisé lors d'un déplacement à la suite d'une panne, erreur de carburant, accident, incendie, perte / casse / vol / défaillance des clés ou de la carte de démarrage, vol ou tentative de vol, lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule ne sont pas disponibles sur place, nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces, dont vous nous aurez préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.

Nous prenons en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur à l'exception des éventuels frais de douane qui sont à votre charge et que vous vous engagez à nous rembourser si nous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Si nécessaire, nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces : dans ce cas, vous vous engagez à nous rembourser sur la base du prix public TTC, à réception de notre facture.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

- **7.5.3.** Acheminement / récupération d'un double des clés ou carte de démarrage (en assistance Élite exclusivement): si vous disposez d'un double des clés ou carte de démarrage (à votre domicile ou auprès de votre entreprise), nous organisons et prenons en charge les frais d'acheminement des clés jusqu'au lieu de l'incident (transport aller-retour du bénéficiaire, d'un tiers ou d'un transporteur) jusqu'à la destination de votre choix par le moyen le plus adapté (taxi, véhicule de location, train, avion) à concurrence de 1 000 € TTC, afin de récupérer le double des clés ou carte de démarrage.
- **7.5.4. Dépannage-remorquage/réfection des clés ou carte de démarrage (en assistance Élite exclusivement) :** si vous ne disposez d'aucun double, nous organisons et prenons en charge :
- le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche pour procéder à l'ouverture des portes à concurrence de 250 € TTC, 300 € TTC dans le cas d'un camping-car,
- les frais de réfection des clés ou carte de démarrage, et/ou des papiers du véhicule à concurrence de 1 000 € TTC.

Vous vous engagez à nous transmettre une copie du récépissé de déclaration de perte ou de vol des clés, carte de démarrage ou papiers effectuée auprès des autorités.

- **7.5.5. Transport liaison :** si votre véhicule a fait l'objet d'un vol ou est immobilisé pour une (des) réparation(s) à la suite d'une panne, erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte / casse / vol / enfermement / défaillance des clés ou de la carte de démarrage, tentative de vol ou vol déclaré auprès des autorités concernées, nous participons à concurrence de 50 € TTC par passager bénéficiaire aux frais de taxi pour leur transport vers la gare, l'aéroport, le garage, l'hôtel ou l'agence où vous pourrez prendre votre véhicule de location ou de remplacement.
- **7.5.6. Véhicule de remplacement en France :** si le véhicule a fait l'objet d'un vol ou a été remorqué dans les conditions du paragraphe « Dépannage/remorquage » et est immobilisé dans un garage pour une durée de plus de 24h à la suite d'une panne, erreur de carburant, accident, incendie, tentative de vol, nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement auprès d'une société de location (sous réserve des disponibilités et conditions imposées par la société, notamment d'âge), dans les conditions suivantes :

ASSISTANCE BUDGET ET ÉLITE		
Type véhicule	Catégorie au plus équivalente sans excéder la catégorie routière	
Prêt suite à panne, erreur de carburant	7 jours consécutifs maximum	
Prêt suite à accident, incendie, tentative de vol	30 jours consécutifs maximum	
Prêt suite à vol	45 jours consécutifs maximum	

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'immobilisation de votre véhicule déterminée par le réparateur et s'achève à la fin des travaux. Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué à l'agence de location de départ dès que votre véhicule est réparé ou retrouvé roulant suite à vol (les frais d'abandon dans une autre agence de location restent à votre charge).

Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (attelage, frigorifique...) ou équipé (climatisation, toit ouvrant, équipement neige, siège bébé...) ou tenant compte de critères spécifiques (cabriolet, 4x4, utilitaire...).

Nous prenons en charge les frais suivants liés à la location du véhicule :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W.),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que les assurances optionnelles proposées par le loueur.

Il est enfin précisé que vous seul avez la qualité de « locataire » vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Cette prestation est cumulable avec les prestations « Attente réparations » ou « Poursuite du voyage ou retour au domicile » dans la mesure où le véhicule de location recherché n'est pas disponible au moment de la demande.

7.5.7. Assistance aux passagers bénéficiaires durant l'immobilisation du véhicule ≤ 48h (France) ou ≤ 72h (étranger)

- <u>Attente réparations</u>: en cours de trajet, si votre véhicule a été remorqué dans les conditions du paragraphe « Dépannage/ remorquage » et est immobilisé à la suite d'une panne, erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte / casse / vol / enfermement / défaillance des clés ou de la carte de démarrage du véhicule, tentative de vol, nous organisons et prenons en charge suite à immobilisation de votre véhicule :
- soit les frais d'hôtel imprévus (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 50 € TTC (80 € TTC en assistance Élite) dans la limite de 2 nuits en France et 3 nuits à l'étranger,
- soit les frais de taxi ou de billets de transport (train ou avion) à concurrence de 200 € TTC maximum vers une destination de votre choix.

Cette prestation est cumulable avec la prestation « véhicule de remplacement » dans la mesure où le véhicule de location recherché n'est pas disponible au moment de la demande.

7.5.8. Assistance aux passagers bénéficiaires durant l'immobilisation du véhicule > 48h (France) ou > 72h (étranger)

• Attente réparations : en cours de trajet, si votre véhicule a été remorqué dans les conditions du paragraphe « Dépannage/ remorquage » et est immobilisé à la suite d'une panne, erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte / casse / vol / enfermement / défaillance des clés ou de la carte de démarrage du véhicule, tentative de vol, nous organisons et prenons en charge suite à l'immobilisation du véhicule les frais d'hôtel imprévus (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 50 € TTC par bénéficiaire (80 € TTC en assistance Élite) dans la limite de 5 nuits si vous décidez d'attendre la réparation sur place.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Véhicule de remplacement » et « Poursuite du voyage ou retour au domicile ».

- <u>Poursuite du voyage ou retour au domicile</u>: si le véhicule a fait l'objet d'un vol ou a été remorqué dans les conditions du paragraphe « Dépannage/remorquage » et est immobilisé dans un garage à la suite d'une panne, erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte / casse / vol / enfermement / défaillance des clés ou de la carte de démarrage du véhicule, tentative de vol ou vol déclaré aux autorités concernées, nous organisons et prenons en charge l'acheminement des passagers bénéficiaires soit à leur domicile, soit sur leur lieu de destination en France ou à l'étranger, en leur fournissant :
 - soit des billets de train 1ère classe ou avion classe économique,
 - soit les frais de taxi jusqu'à concurrence de 50 € TTC par passager bénéficiaire se trouvant dans le véhicule au moment de l'événement.
 - soit une voiture de location de catégorie économique ou citadine à concurrence de 360 € TTC en assistance Budget, soit une voiture de catégorie équivalente sans excéder la catégorie routière à concurrence de 500 € TTC en assistance Élite, pour une durée maximum de 48h. Sont inclus dans ce plafond les frais d'abandon national ou international (les autres conditions et limites sont identiques à celles définies au paragraphe 7.5.6).

La prestation « Poursuite du voyage » ou « Retour au domicile » n'est pas cumulable avec la prestation « Véhicule de remplacement ».

Elle est cumulable avec la prestation « Véhicule de remplacement » dans la mesure où le véhicule de location recherché n'est pas disponible au moment de la demande.

Récupération du véhicule réparé (France/étranger): si votre véhicule a été remorqué dans les conditions du paragraphe « Dépannage/remorquage » et est immobilisé à la suite d'une panne, erreur de carburant, accident, incendie, crevaison, perte / casse / vol / enfermement / défaillance des clés ou de la carte de démarrage du véhicule, tentative de vol ou vol déclaré aux autorités concernées, nous mettons à disposition du bénéficiaire ou d'une personne de son choix un billet de train 1ère classe ou avion de ligne classe économique, pour aller récupérer le véhicule réparé.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Transport du véhicule (étranger uniquement) ».

7.5.9. Transport du véhicule (étranger uniquement) : durant votre voyage, si votre véhicule a été remorqué dans les conditions du paragraphe « Dépannage/remorquage » et est immobilisé à la suite d'une panne, accident, incendie, tentative de vol ou vol de véhicule à l'étranger déclaré aux autorités concernées, et si l'immobilisation prévue par le garagiste est > 72h, nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage de votre choix proche de votre domicile en France, à concurrence de 5 000 € TTC, dans la limite de la valeur argus du véhicule avant l'événement et sous condition de réglementation des pays et société de transport. Dans les 24h suivant la demande de transport, vous devez nous adresser une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule avec mention des dégâts et avaries, assorti d'une liste des objets transportés à l'intérieur du véhicule, ainsi qu'une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport. Nous ne pouvons être tenus pour responsable du vol ou de la détérioration des bagages matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le véhicule lors du transport.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Nous mettons tout en œuvre pour rapatrier votre véhicule dans les meilleurs délais, mais nous ne pouvons pas être tenu responsable des retards qui ne nous seraient pas imputables.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Abandon de véhicule », « Récupération du véhicule » et « Attente réparations ».

7.5.10. Abandon du véhicule (étranger uniquement): en cas de panne, accident, incendie, tentative de vol ou vol déclaré aux autorités concernées, nous pouvons organiser, à votre demande expresse, l'abandon de votre véhicule sur place. Nous prenons en charge les frais d'abandon à concurrence de 200 € TTC. Vous devrez alors nous remettre, sous 1 mois, au plus tard, à compter de la date de votre retour en France, les documents indispensables à l'abandon, demandés par le service des douanes du pays concerné. À défaut, vous serez responsable de l'abandon du véhicule sur place.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Récupération du véhicule », « Rapatriement du véhicule » et « Attente réparations ».

7.5.11. Frais de gardiennage (étranger uniquement) : votre véhicule va être transporté dans le cadre de la prestation « Rapatriement du véhicule », nous prenons en charge les frais de gardiennage dans l'attente du rapatriement du véhicule par nos soins à concurrence de 200 € TTC.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Abandon du véhicule ».

7.5.12. En cas de sinistre rendant la cellule du camping-car inhabitable (en assistance Élite) : on entend par inhabitable les situations ne permettant plus aux occupants un hébergement clos et couvert.

- <u>Hébergement des bénéficiaires occupants</u>: nous organisons votre hébergement et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 80 € TTC par nuit par bénéficiaire, dans la limite de 5 nuits. Les frais de transport pour rejoindre le lieu d'hébergement sont également pris en charge à concurrence de 50 € TTC par bénéficiaire.
- Transfert du contenu : nous organisons et prenons en charge la location d'un véhicule en fonction des disponibilités locales et sous réserve des conditions de location imposées par les loueurs, à concurrence de 500 € TTC, afin de permettre le transfert du contenu de la cellule. Cette prestation est valable dans un délai de 30 jours après la date de survenance du sinistre. Le véhicule de location devra impérativement être restitué à l'agence de location de départ (les frais d'abandon dans une autre agence de location restent à votre charge). Il est précisé que vous seul êtes considéré comme locataire du véhicule mis à votre disposition par l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule. Les frais d'essence et de péage restent à la charge du bénéficiaire.

7.6. Autres prestations

- 7.6.1. Transport et garde des animaux (assistance Élite camping-car exclusivement): en cas d'assistance aux bénéficiaires, nous organisons et prenons en charge le voyage retour des animaux de compagnie (chien ou chat) voyageant avec vous, si personne ne se trouve sur place pour s'en occuper. La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (carnets de vaccination à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur. Les frais de garde et de nourriture des animaux restent à la charge du bénéficiaire. À l'arrivée de l'animal en France, nous organisons et prenons en charge :
- soit le transfert de l'animal chez un proche résidant en France métropolitaine ou principauté de Monaco, désigné par vos soins dans un rayon de 50 km du domicile du bénéficiaire,
- soit la recherche d'un établissement de garde pour animaux domestiques (chiens et chats) le plus proche de votre domicile, l'organisation du transport de l'animal jusqu'à cet établissement et la prise en charge de garde à concurrence de 200 € TTC.

Pour le transport aérien de votre animal, vous devrez être muni d'une cage prévue à cet effet.

7.6.2. Aide au constat (France métropolitaine): à la suite d'un accident survenu avec le véhicule, nous vous fournissons, sur simple appel, les informations ou démarches à suivre dans le cadre de l'établissement d'un constat à l'amiable. Ce service est accessible tous les jours de 8h00 à 19h30, sauf dimanches et jours fériés. Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la loi modifiée du 31/12/71. Selon les cas, nous vous orientons vers les catégories d'organismes ou de professionnels susceptibles de vous répondre. Nous ne pouvons être tenu pour responsable ni de l'interprétation ni de l'utilisation par vos soins des informations communiquées, de même vous restez seul responsable de la description des faits que vous restituez sur le constat.

Si une réponse ne peut être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et rappelons dans les meilleurs délais. Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone.

7.6.3. Législation routière : sur simple appel téléphonique, de 8h00 à 19h30, sauf dimanches et jours fériés, Nous nous efforçons de rechercher les informations et renseignements à caractère documentaire et exclusivement d'ordre privé, destinés à orienter vos démarches dans les domaines suivants :

Informations juridiques:

- · apprentissage de la conduite,
- · la législation routière (les contraventions, les procès-verbaux, constat amiable...),
- le permis à points (les points, les stages, les sanctions...),
- · les modalités juridiques d'achat et de vente en Europe,
- · la fiscalité, le passage aux mines,
- les relations avec les constructeurs (validité du bon de commande, les garanties légales des vices cachés, les délais de livraison, la garantie constructeur, les responsabilités constructeur...),
- · les différents modes de financement,
- les relations avec l'assurance (obligations réciproques, résiliations).

Informations pratiques:

- · les itinéraires routiers,
- · le calcul du tarif autoroutier de l'itinéraire,
- les informations météo,
- · le trafic routier,
- · les stations-services ouvertes la nuit,
- · les réseaux de mandataires et les offres d'achat selon les modèles.
- · les manifestations et les salons automobiles,
- · les ventes aux enchères, le calendrier des ventes aux enchères en France et les ventes des véhicules de domaines.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques.

Selon les cas, nous pourrons vous orienter vers les organismes professionnels susceptibles de vous répondre.

Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphoniques.

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à tout appel mais pouvons être conduit pour certaines demandes à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse.

Nous serons alors amené à vous recontacter dans les meilleurs délais, après avoir effectué les recherches nécessaires. Nous ne pouvons être tenu pour responsables de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par vous des informations communiquées.

- **7.6.4. Diagnostic de panne de 8h00 à 18h00 (en assistance Élite) :** le bénéficiaire constate ou craint une anomalie de fonctionnement sur son véhicule automobile. À partir des informations communiquées, nos techniciens automobiles font leur possible, selon le cas, en fonction de leur pré-diagnostic, pour :
- · apporter au bénéficiaire toute information utile,
- · le guider dans les premières actions à mener,
- le mettre en relation avec un dépanneur ou un remorqueur le cas échéant.

Dans ce dernier cas, l'intervention du dépanneur ou du remorqueur sera réalisée dans les conditions et limites de la prestation dépannage/remorquage prévue au paragraphe 7.5.1. Le coût des réparations effectuées par le garage reste à la charge du bénéficiaire.

Nous nous dégageons de toute responsabilité dans le cas où le bénéficiaire ne se conformerait pas aux recommandations formulées par nos techniciens. En aucun cas, cette prestation ne constitue un service de réparations par téléphone.

7.6.5. Suspension administrative du permis de conduire (en assistance Élite): consécutivement à un dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée, tel que constaté conformément à l'article L. 224-1, alinéa 5, du Code de la route, vous êtes contraint, par ordre des autorités de police ou de gendarmerie, de remettre immédiatement votre permis de conduire sur le lieu de l'infraction et ne pouvez, de ce fait, poursuivre votre déplacement. Si aucun autre passager n'est en mesure de conduire le véhicule, vous pouvez nous appeler pour effectuer le remorquage du véhicule (les conditions sont identiques au paragraphe 7.5.1).

Cette prestation ne pourra être mise en œuvre pour les autres motifs de rétention du permis de conduire, précisés à l'article L. 221-4 du Code de la route.

Dans les 24h, le bénéficiaire doit s'organiser pour récupérer son véhicule. Au-delà, les frais de gardiennage restent à la charge du bénéficiaire.

Afin de vous aider à rapatrier votre véhicule vers votre domicile, nous organisons et prenons en charge :

- soit un billet de transport afin qu'une personne désignée par vous puisse récupérer le véhicule,
- soit l'envoi d'un chauffeur qualifié pour ramener votre véhicule à votre domicile par l'itinéraire le plus direct.

Le véhicule doit être dûment assuré et remplir les normes du contrôle technique obligatoire et du Code de la route.

Le salaire et les frais de voyage du chauffeur sont à notre charge, les frais d'hôtel et de restaurant des passagers du véhicule, ainsi que les frais de carburant et de péage, restent à votre charge. Le chauffeur est tenu de respecter la réglementation édictée par la législation du travail et, en particulier, après 4h de conduite, doit, en l'état actuel de la législation, observer un arrêt de trente minutes, le temps global de conduite journalière ne devant pas dépasser 8h.

Si le véhicule présente une ou plusieurs anomalies en infraction au Code de la route français, nous nous réservons le droit de fournir à une personne mandatée par le bénéficiaire, un billet de train 1 ère classe pour aller chercher le véhicule.

Cette prestation ne pourra être mise en œuvre pour les autres motifs de rétention du permis de conduire, précisés à l'article L. 221-4 du Code de la route.

7.7. Les exclusions

Europ Assistance ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin et en accord avec Europ Assistance, ne donneront pas droit a posteriori à remboursement ou à une indemnité compensatoire à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatifs, les originaux des factures. Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule. En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

7.7.1. Exclusions générales - sont exclus des prestations d'assistance :

- les conséquences des guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), désintégration du noyau atomique, irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité, une catastrophe naturelle sauf pour la prestation 7.5.1 « Dépannage / remorquage »,
- · les conséquences de la participation volontaire du bénéficiaire à des émeutes, grèves, rixes ou voies de fait,
- · les conséquences d'actes intentionnels ou actes dolosifs intentionnels de votre part, tentative de suicide ou suicide,
- les frais consécutifs à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le bénéficiaire y participe en tant que concurrent ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si le bénéficiaire utilise son propre véhicule,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'étranger,
- le remboursement des prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin, les frais engagés sans notre accord ou non expressément prévus par le présent contrat,
- · les frais non justifiés par des documents originaux,
- · les frais de restaurant, douane, carburant, péage, de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter le (les) bénéficiaire(s) avant ou pendant son(leur) déplacement,
- les déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du pays de Domicile du bénéficiaire à la date de départ.

7.7.2. Exclusions spécifiques à l'assistance aux personnes :

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Outre les exclusions communes à toutes les prestations figurants à l'article 7.7.1, sont exclus :

- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- les états pathologiques résultant d'une maladie infectieuse, contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants, neurotoxiques, ou à effet toxique rémanent ou d'une contamination par radio nucléides,
- les états de santé et/ou les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et frais en découlant,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport/Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêche pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, leurs conséquences et frais en découlant,
- · les demandes relatives à la procréation ou gestation pour le compte d'autrui, ses conséquences et frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes ou verres de contact par exemple), les appareillages médicaux et prothèses (dentaires, auditives, médicales notamment),
- · les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant,
- les frais de cure thermale, de séjour en maison de repos, de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, vaccins et frais de vaccination, visites médicales de contrôle, leurs conséquences et frais s'y rapportant,
- · les frais médicaux engagés dans votre pays de domicile,
- · les hospitalisations prévues, leurs conséquences et frais en découlant,
- les frais de bilan de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais s'y afférents,
- les services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits, dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,

- l'organisation des recherches et secours de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant.
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport en avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- · les frais d'annulation de séjour,
- · les frais de secours hors-piste de ski.

7.7.3. Exclusions spécifiques à l'assistance au véhicule

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule. Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatifs, les originaux des factures. En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 7.7.1, sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation d'un véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance de votre véhicule, les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule après une 1ère intervention de l'assistance, les campagnes de rappel du constructeur, les immobilisations dues à l'absence ou la mauvaise qualité des lubrifiants ou du liquide de refroidissement nécessaires au bon fonctionnement,
- · les frais de réparation du véhicule, le coût des pièces détachées et les frais de parking du véhicule,
- les vols de bagages, matériels et objets divers personnels laissés dans le véhicule, ainsi que ses accessoires (exemple radio), et ce également lorsque nous organisons le transport du véhicule,
- les frais que vous auriez dû ou avez prévu d'engager (frais de carburant, péage, restauration, taxi, d'hôtel en cas de séjour sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.),
- · les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de remplacement,
- le transport ou une prestation de préservation des chargements des véhicules garantis et attelages dont caravane et remorque,
- les biens ou animaux transportés dans la remorque ne bénéficient pas des prestations liées au véhicule tracteur après leur retour au garage, en conséquence nous ne pouvons être tenus responsables des biens ou animaux transportés.

Outre les exclusions générales et les exclusions spécifiques à l'assistance aux véhicules figurant ci-dessus, sont exclus :

- toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse sanctionné par le Code de la route français,
- toute demande découlant d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique visé par les articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route français.
- toute demande découlant d'une conduite sous l'emprise de stupéfiants au sens du Code de la route français,
- toute demande découlant d'un délit de grand excès de vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait vous être demandé,
- toute demande consécutive à un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants,
- toute demande découlant d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer,
- toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative.
- · toute demande découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement.

Les « pocket bike », les quads, les karts, les motocyclettes non immatriculées, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les motos peu importe leur cylindrée, les corbillards sont exclus.

7.8. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence. Nous ne pouvons être tenu pour responsable des manquements ou retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.
- recommandations de l'OMS ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,

- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- · inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention),
- refus du transporteur de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) opposé à une personne atteinte de certaines pathologies ou à une femme enceinte.

7.9. Circonstances exceptionnelles

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « Transport/ Rapatriement ») au regard de la santé de l'assuré ou de l'enfant à naître.

7.10. Cadre juridique

7.10.1. Paiement des cotisations : le montant annuel de la cotisation est indiqué au souscripteur sur les Conditions Particulières. Il est perçu par Suravenir Assurances en même temps que la cotisation d'assurance, dans les conditions décrites aux Conditions Générales du contrat d'assurance (article 5.3.2). À défaut de paiement de la cotisation à sa date d'exigibilité, il sera fait application des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances.

7.10.2. Subrogation : après avoir engagé des frais dans le cadre de ses prestations d'assistance, Europ Assistance est subrogée dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L. 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

7.10.3. Prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil), reproduits ci-après :

- Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».
- Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».
- Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».
- Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».
- Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».
- Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ».
- Article 2246 du Code civil: « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».
- **7.10.4. Fausses déclarations :** lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues (article L. 113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L. 113-9 du Code des assurances).

7.10.5. Déchéance pour déclaration frauduleuse : en cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

7.10.6. Cumul des garanties : si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L. 121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

7.10.7. Réclamations - Litiges : en cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser à :

Europ Assistance
Service Réclamations Clients
23 avenue des Fruitiers
CS 20021
93212 Saint-Denis cedex

service.qualite@europ-assistance.fr

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Réclamations Clients, vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris cedex 9 http://www.mediation-assurance.org/

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

7.10.8. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

7.10.9. Protection des données personnelles

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris, agissant en qualité de Responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du bénéficiaire ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance,
- · organiser des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires ayant bénéficié des services d'assistance,
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles.
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque,
- · gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales,
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion,
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance,
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le bénéficiaire est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance du bénéficiaire sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, le bénéficiaire est informé que ses données personnelles sont destinées à Europ Assistance, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur, ainsi qu'aux prestataires missionnés pour l'exécution de services d'assistance à votre profit (selon les cas, dépanneurs, ambulanciers, compagnies aériennes, taxis etc...).

Par ailleurs, elles peuvent également être transmises à Suravenir Assurances pour partager le retour d'expérience du bénéficiaire dans le cadre de la finalité relative aux enquêtes de satisfaction.

En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Europ Assistance peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles du bénéficiaire sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (2 mois pour les enregistrements téléphoniques) augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription (10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements).

Le bénéficiaire est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non-membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontaliers établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à soustraitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur,
- des contrats d'adhésion des entités d'Europ Assistance aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles.

Le bénéficiaire peut demander une copie de ces garanties appropriées encadrant les transferts de données à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-dessous.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- · données de localisation,
- le cas échéant, données de santé, y compris le numéro de Sécurité sociale (NIR), et sur consentement de la personne concernée.

Le bénéficiaire, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition. Le bénéficiaire a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits du bénéficiaire s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale : Europ Assistance À l'attention du Délégué à la protection des données 1 promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex.

Enfin, le bénéficiaire/assuré est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

7.10.10. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Europ Assistance vous informe, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par internet : www.bloctel.gouv.fr.

L'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, n'interdit pas à Europ Assistance de vous contacter directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, concernant le contrat d'assurance souscrit.

7.10.11. Loi applicable : les présentes Conditions Générales sont régies par la loi française.

7.11. Tableau récapitulatif des garanties d'assistance

Tél. 01.41.85.90.41 (Coût selon opérateur) Une assistance à vos côtés 24h/24 et 7j/7

Prestations d'ass	sistance aux personnes (par bénéficiaire) e	n cas de blessure, maladie		
PRESTATIONS	ASSISTANCE BUDGET (pays mentionnés sur la carte verte)	ASSISTANCE ÉLITE (monde entier)		
Transport rapatriement	Frais réels (VSL, ambulance, billet train 1 ^{ère} classe, avion de ligne classe économique ou sanitaire)			
Retour des accompagnants	Billet train 1ère classe ou avior	n de ligne classe économique		
Frais de secours sur piste balisée		À concurrence de 800 € TTC maximum		
	Billet aller-retour train 1ère classe ou	ı avion de ligne classe économique		
Présence hospitalisation	Frais d'hébergement (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 50 € TTC / nuit / 10 nuits maximum	Frais d'hébergement (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 80 € TTC / nuit / 10 nuits maximum		
Prolongation de séjour	À concurrence de 50 € TTC / nuit / 10 nuits maximum	À concurrence de 80 € TTC / nuit / 10 nuits maximum		
Accompagnement des enfants < 16 ans		asse ou avion de ligne classe économique ou avion de ligne classe économique		
Chauffeur de remplacement (1)	Salaire + frais de voyage d'ui	n chauffeur de remplacement		
Remboursement des frais médicaux (2)	Partie des frais médicaux non pris en charge par la sécurité sociale et/ou tout organisme de prévoyance dans la limite de 4 000 € TTC / an par bénéficiaire (franchise 20 € TTC par dossier) dont soins d'urgence dentaires à concurrence de 80 € TTC par événement et par bénéficiaire			
Avance sur frais d'hospitalisation (2)	À concurrence	de 4 000 € TTC		
Envoi de médicament (2)	Frais d'expédition hors frais de c	louane et coût des médicaments		
Transmission de messages	Transmission de message urg	ent à la famille ou l'employeur		
Prestations	d'assistance aux personnes (par bénéfici	aire) en cas de décès		
PRESTATIONS	ASSISTANCE BUDGET (pays mentionnés sur la carte verte)	ASSISTANCE ÉLITE (monde entier)		
Transport du corps	Frais réels jusqu'au lieu	des obsèques en France		
Frais de cercueil	À concurrence	de 1 500 € TTC		
Accompagnement des enfants < 16 ans	Billet aller-retour train accompagnant 1ère classe ou avion de ligne classe économique Billet retour enfant(s) train 1ère classe ou avion de ligne classe économique			
Chauffeur de remplacement (1)	Salaire + frais de voyage d'ui	n chauffeur de remplacement		
Retour des accompagnants	Billet retour train 1ère classe ou avion de ligne classe économique			
Retour anticipé suite décès ou hospitalisation d'un membre de la famille du bénéficiaire	Soit billet aller-retour du bénéficiaire train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe économique Soit billet retour du bénéficiaire et d'une personne bénéficiaire de son choix l'accompagnant train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe économique			
Venue d'un proche auprès du	Billet aller-retour train 1ère classe ou	avion de ligne classe économique		
bénéficiaire décédé voyageant seul	Frais d'hébergement (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 50 € TTC / nuit / 10 nuits maximum	Frais d'hébergement (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 80 € TTC / nuit / 10 nuits maximum		
Prestations d'assistance a	ux personnes en cas de poursuite judiciair	e (pays mentionnés sur la carte verte)		
PRESTATIONS	ASSISTANCE BUDGET	ASSISTANCE ÉLITE		
Poursuite judiciaire ⁽²⁾	Avance caution pénale à concurrence de 6 100 € TTC Avance honoraires d'avocat à concurrence de 800 € TTC Remboursement des avances dans un délai de 3 mois maximum			
Prestations d'assistance aux	personnes en cas d'accident de la circula	tion (pays mentionnés sur la carte verte)		
PRESTATIONS	ASSISTANCE BUDGET	ASSISTANCE ÉLITE		
Assistance psychologique	Service d'écoute et accueil psychologique 24h/24 et 7j/7 Prise en charge des trois premiers entretiens			
Aide-ménagère		En cas d'hospitalisation de plus de 3 jours, à concurrence de 20h		
Prestations d'assistance en cas de perte ou vol de papiers d'identité ou des moyens de paiement				
PRESTATIONS	ASSISTANCE BUDGET (pays mentionnés sur la carte verte)	ASSISTANCE ÉLITE (monde entier)		
Avance de fonds	Franchise de 30 km	autour du domicile		
Avance de londs	À concurrence de 800 € TTC	À concurrence de 1 600 € TTC		
Poursuite de voyage ou retour au	Franchise de 30 km autour du domicile			
domicile	Organisation du transport Coût du transport à la charge du bénéficiaire			

⁽¹⁾ pays mentionnés sur la carte verte uniquement.
(2) à l'exclusion de la France et la France d'Outre-Mer comme suit : Martinique, Guadeloupe, Guyane Française, Réunion, Mayotte, Polynésie Française et Nouvelle-Calédonie désignant la Grande-Terre, les îles Belep ainsi que les îles Loyauté.

Prestation	s d'assistance au véhicule (pays mentionn	és sur la carte verte)		
PRESTATIONS	ASSISTANCE BUDGET	ASSISTANCE ÉLITE		
Dépannage remorquage vers le garage de la marque le plus proche en cas de panne uniquement pour les contrats Auto exclusivement et vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation dans tous les autres cas	À concurrence de : pour l'automobile : 155 € TTC pour le camping-car : 200 € TTC Ce montant passe à 250 € TTC en cas d'intervention en semaine de 18h à 8h, ainsi que les week-ends et jours fériés.	À concurrence : pour l'automobile : 250 € TTC pour le camping-car : 300 € TTC		
Envoi de pièces détachées		Recherche et frais d'envoi des pièces hors frais de douane Avance du coût des pièces avec remboursement dans les 30 jours		
Acheminement / Récupération du double des clés ou carte de démarrage		À concurrence de 1 000 € TTC		
Dépannage remorquage / réfection des clés ou carte de démarrage		Dépannage remorquage, à concurrence de : pour l'automobile : 250 € TTC pour le camping-car : 300 € TTC Réfection des clés à concurrence de 1 000 € TTC		
Transport liaison	Frais de taxi à concurrence de 50 € TTC / passager bénéficiaire pour leur transport vers la gare, l'aéroport, le garage, l'hôtel ou l'agence de location			
Attente réparations si immobilisation du véhicule ≤ 48h (France) ou ≤ 72h (étranger) à l'exclusion du vol total du	Soit frais d'hébergement (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 50 € TTC / nuit / 2 nuits maximum (France) ou 3 nuits maximum (étranger) / passager bénéficiaire	Soit frais d'hébergement (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 80 € TTC / nuit / 2 nuits maximum (France) ou 3 nuits maximum (étranger) / passager bénéficiaire		
véhicule	Soit frais de taxis ou billets de transport (train 1ère classe ou avion de ligne classe économique) à concurrence de 200 € TTC maximum vers une destination de leur choix			
Daniel de la companya	Soit frais d'hébergement (chambre + petit- déjeuner) à concurrence de 50 € TTC / nuit/ 5 nuits maximum	Soit frais d'hébergement (chambre + petit- déjeuner) à concurrence de 80 € TTC / nuit/ 5 nuits maximum		
Poursuite du voyage ou retour au domicile si immobilisation du	Soit billet train 1ère classe ou avion de ligne classe économique			
véhicule > 48h (France) ou > 72h	Soit taxi à concurrence de 50 € TTC	maximum par passager bénéficiaire		
(étranger)	Soit voiture de location catégorie économique ou citadine à concurrence de 360 € TTC et pour une durée maximum de 48h.	Soit voiture de location catégorie équivalente sans excéder la catégorie routière à concurrence de 500 € TTC et pour une durée maximum de 48h.		
Récupération véhicule réparé	Billet de train 1ère classe ou avi	on de ligne classe économique		
Transport du véhicule (étranger)	À concurrence de 5 000 € TTC dans la limite de la valeur argus			
Abandon du véhicule (étranger)	À concurrence	de 200 € TTC		
Frais de gardiennage (étranger)	À concurrence de 200 € TTC			
Aide au constat (France métropolitaine)	Oui			
Informations auto	Oui			
PRESTATIONS VÉHICULE DE	REMPLACEMENT Après remorquage du vé (en France uniquement)	éhicule assuré et si immobilisation > 24 h		
PRESTATIONS	ASSISTANCE BUDGET	ASSISTANCE ÉLITE		
Sous réserve d'avoir souscrit l'option véhicule de remplacement	Catégorie au plus équivalente sans excéder la catégorie routière (véhicule à restituer dans l'agence de location de départ)			
Panne, erreur de carburant	7 jours consécutifs maximum			
Accident, incendie, tentative de vol	30 jours consécutifs maximum			
Vol	45 jours consécutifs maximum			
Frais de liaison		assager bénéficiaire vers l'agence de location		
<u> </u>	prestations d'assistance (pays mentionnés			
PRESTATIONS Diagnostic de panne	ASSISTANCE ÉLITE Télédiagnostic Dépannage / remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation à concurrence de 250 € TTC			
Suspension administrative du	Remorquage du véhicule Pour l'automobile à concurrence de 250 € TTC Pour le camping-car à concurrence de 300 € TTC			
permis de conduire	Soit billet de transport (billet train 1 ^{ère} classe ou avion de ligne classe économique) pour une personne Soit chauffeur de remplacement			

8. Panne Mécanique

La garantie « Panne Mécanique », proposée par Suravenir Assurances, est assurée par Opteven Assurances, Société Anonyme au capital de 5 335 715 € dont le siège social est sis 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne, immatriculée sous le n° 379 954 886 au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Lyon, ci-après dénommée « nous ». Opteven Assurances est une société d'assurances soumise au Code des assurances et à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

8.1. Définitions

ASSURÉ / SOUSCRIPTEUR: désigne le souscripteur du contrat d'assurance automobile garanti par Suravenir Assurances, ayant souscrit la garantie Panne Mécanique mentionnée dans les Conditions Particulières. Il ne doit pas être un professionnel tel que défini à l'article 8.6.2. Il habite en France métropolitaine exclusivement.

DATE DE PREMIÈRE (1^{èRE}) MISE EN CIRCULATION DU VÉHICULE : cette date est le point de départ de la garantie constructeur. Elle est transmise au propriétaire du véhicule lors de l'achat du véhicule et est mentionnée sur le certificat d'immatriculation.

GARANTIE PANNE MÉCANIQUE: la garantie « Panne Mécanique » est une assurance dommages qui a pour but de prendre en charge les réparations nécessaires à la remise en état de fonctionnement normal du véhicule désigné, à la suite du dysfonctionnement d'une ou plusieurs pièces ou organes, sous réserve des conditions d'application, de la formule choisie, de la franchise éventuellement choisie et des exclusions détaillées ci-après. Ce dysfonctionnement résulte d'une panne d'origine mécanique, électrique ou électronique ayant un caractère imprévu, fortuit et d'une cause interne, survenus à la suite ou au cours de son utilisation normale, c'est-à-dire de manière raisonnable et dans le respect des normes et préconisations du constructeur. Cette panne rend le véhicule inapte à circuler normalement.

USURE NORMALE: l'usure normale est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

VÉHICULE: véhicule automobile désigné aux Conditions Particulières et répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article 6 des présentes conditions générales. Il doit être âgé de moins de dix (10) ans depuis la date de sa première mise en circulation au jour de la prise d'effet de la garantie. Le véhicule est immatriculé en France métropolitaine.

VALEUR DE REMPLACEMENT DU VÉHICULE DÉTERMINÉE À DIRE D'EXPERT (VRADE) : désigne le prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable, au jour du sinistre.

8.2. Conditions de mise en œuvre

En cas de panne mécanique en France métropolitaine, vous devez confier le véhicule de préférence à un garage réparateur agréé de la marque le plus proche, avant de faire procéder à toute réparation. Vous devez déclarer la panne dès que vous en avez connaissance ou au plus tard dans les cinq jours suivants.

À réception du véhicule, le réparateur établira un ordre de réparation qu'il appartiendra au souscripteur de signer afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur.

Les frais de diagnostic seront pris en charge si la panne a pour origine la défaillance d'une pièce couverte par la présente garantie.

Suite à son diagnostic et muni de son devis, le garage réparateur fera une demande de prise en charge en s'adressant à Opteven Assurances par les moyens suivants, au choix du garage :

- par téléphone au 04 72 43 66 07 (prix d'un appel local) numéro dédié
- par e-mail à : servicetechnique@opteven.com
- en ligne : Opteven On Line sur www.opteven.com

En cas de panne mécanique à l'étranger, vous devez confier le véhicule de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche avant de faire procéder à toute réparation. Vous devez déclarer la panne dès que vous en avez connaissance ou au plus tard dans les cinq jours suivants, et contacter Opteven Assurances au (33)4 72 43 66 07 qui attribuera un numéro de sinistre devant figurer sur les factures de réparation. Opteven Assurances pourra décider de mandater un expert selon les conditions définies ci-après. Après réception du devis ou du rapport d'expertise, avec l'accord exprès préalable d'Opteven Assurances, les réparations exécutées et facturées, dont l'utilisateur justifiera avoir fait l'avance, lui seront remboursées sur présentation de la facture acquittée en original, au barème pièces et main d'œuvre recommandé par le constructeur, applicable en France, sous réserve des conditions d'application et des exclusions du présent contrat.

En cas de panne mécanique, le souscripteur doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences.

Aucune réparation effectuée sans l'accord exprès préalable d'Opteven Assurances ne sera prise en charge.

La présente garantie a pour seule finalité de permettre la remise du véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans les présentes conditions générales.

Opteven Assurances ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaut d'approvisionnement de pièces par le constructeur ou le fournisseur local.

La demande de prise en charge en vue d'une réparation conditionne l'application de la garantie et est faite sous la responsabilité de l'assuré. Elle doit permettre au Service Technique d'Opteven Assurances de se prononcer en connaissance de cause sur l'application de la garantie.

En cas de fausse déclaration, notamment en cas d'exagération du montant des dommages, tous droits et indemnités seront supprimés.

Si le diagnostic fait, la demande de prise en charge s'avère erronée, après avoir justifié un refus de garantie, Opteven Assurances ne pourra pas être mis en cause et tenu pour responsable au titre de son refus de garantie et au titre des préjudices qui pourraient en résulter.

Le garage réparateur reste seul responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer, suite au diagnostic de panne initial, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non-respect des règles de l'art applicables à sa profession. Il appartiendra à l'assuré d'exercer un recours directement à l'encontre du garage réparateur.

Opteven Assurances n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur.

8.3. Ce que couvre la garantie « Panne Mécanique » si elle est souscrite

8.3.1. Objet de la Garantie « Panne Mécanique »

Cette garantie couvre la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange), en vue de la remise en état de fonctionnement du véhicule assuré, en cas de dommages survenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- de manière fortuite, imprévue et ayant pour origine une cause interne,
- · sur un véhicule bénéficiant de la présente garantie,
- à la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du véhicule telle que résultant des prescriptions d'utilisation émanant du constructeur.

Cette assurance n'a pas pour objet :

- de permettre la remise en état du véhicule à la suite d'un accident, ou de la reprise du véhicule par un professionnel de l'automobile,
- de s'appliquer aux opérations d'entretiens, de mises au point ou de réglage, ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale,
- de garantir le souscripteur contre les vices cachés du véhicule et les conséquences de ceux-ci (article 1641 et suivants du Code civil),
- de se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

8.3.2. Pièces et Organes garantis au titre de la Garantie « Panne Mécanique »

La garantie « Panne Mécanique » prend en charge les pièces et organes ainsi que les ingrédients nécessaires à la réparation listés ci-dessous, selon la formule choisie et mentionnée sur vos Conditions Particulières :

AU TITRE DE LA FORMULE EXCELLENCE +

La garantie « Panne Mécanique » formule « Excellence+ » prend en charge toutes les pièces et organes ainsi que les ingrédients nécessaires à la réparation, sauf pièces, organes et ingrédients expressément exclus ci-après et dans les dispositions des présentes Conditions Générales.

Sont exclus:

- les pièces d'usure lorsque la défaillance est due à l'usure normale (plaquettes et garnitures de frein, disques et tambour de frein, balais d'essuie-glace, amortisseurs, ligne d'échappement du collecteur au silencieux, bougies, recharge et dessiccateur de climatisation, mécanisme et disque d'embrayage),
- · les batteries des véhicules électriques ou hybrides,
- les pneumatiques, les enjoliveurs, les jantes, tous les éléments de la carrosserie,
- · la peinture,
- · les vitrages et joints d'étanchéité,
- la sellerie, les garnitures et habillages intérieurs, les grilles de ventilation,
- · les accessoires non montés d'origine.

AU TITRE DE LA FORMULE SÉCURITÉ +

Sont exclusivement garanties les pièces listées suivantes :

- Dans le moteur, les pièces internes et lubrifiées suivantes : vilebrequin, paliers de vilebrequin, coussinets, cales de jeux latérales, bielles, pistons et leurs axes, segments, pignons de chaine de distribution, chaîne, tendeur de chaîne, guide de chaine, déphaseur, arbre à cames, paliers arbres à cames, ensemble rampe de culbuteurs et / ou poussoirs, soupapes, ressorts soupapes, guides soupapes, joints de queues de soupapes, pompe à huile, arbre intermédiaire, culasse et joint de culasse, pastille de dessablage.
- Dans la boîte de vitesses manuelle, les pièces internes et lubrifiées suivantes : roulements, pignonnerie, arbres, moyeux et système de synchronisation, axes et fourchette de sélection, bonhommes d'interdiction, différentiels, satellites, couronnes, planétaires, axes de satellites.
- Dans la boîte de vitesses robotisée ou pilotée, les pièces internes et lubrifiées suivantes : roulements, pignonnerie, arbres, moyeux et système de synchronisation, axes et fourchette de sélection, bonhommes d'interdiction, axes de satellites, disque d'embrayage, bloc hydraulique de sélection de rapports, bloc hydraulique de commande d'embrayage, pompe à huile, différentiel, couronnes, planétaires, hors embrayage à sec.
- Dans la boîte de vitesses automatique: roulements, pignonnerie, arbres, disques d'embrayage, bloc hydraulique, convertisseur et pompe à huile, variateur à poulies, courroie métallique, différentiel, satellites, couronnes, planétaires, axes de satellites.
- Dans le pont : différentiel, pignons et roulements.
- · Dans le système de suralimentation : turbocompresseur.
- · Dans le système de transmission : arbre de transmission de roue et arbre de transmission transversal.
- Dans le système de freinage : maître-cylindre, répartiteur, servofreins, pompe d'assistance.
- Dans le système électrique : alternateur, démarreur, commodos.
- Dans le système de direction : crémaillère, pompe d'assistance.
- Ingrédients : pour tout remplacement ou réparation d'un organe couvert sont pris en charge les ingrédients suivants : huile moteur et boîte de vitesses, filtre à huile moteur, liquide de refroidissement.

Toutes les pièces ne répondant pas à ces définitions sont exclues. Les pièces énumérées ci-dessus qui seraient endommagées par la défaillance de pièces ou organes non couverts sont exclues.

8.4. Montant de l'indemnisation

Le montant des réparations est estimé sur devis du réparateur dès la déclaration de la panne, sur la base des prix « échange standard constructeur » et selon le barème main d'œuvre défini par le constructeur ou, le cas échéant, à dire d'expert mandaté par Opteven Assurances.

Le montant de la prise en charge ne pourra dépasser la valeur à dire d'expert (VRADE) au jour du sinistre.

En cas de perte totale

Il y a destruction complète et donc perte totale du véhicule lorsque le montant des réparations toutes taxes comprises (TTC) est supérieur à la valeur TTC du véhicule déterminée par dire d'expert.

Dans cette hypothèse, le montant de la prise en charge ne pourra dépasser la valeur à dire d'expert au jour du sinistre.

Si le véhicule est déclaré économiquement irréparable (VEI) ou en perte totale et que le propriétaire du véhicule ne souhaite pas céder le véhicule à l'état d'épave à Opteven Assurances, le montant maximal de l'indemnisation due par Opteven Assurances sera égal à la valeur à dire d'expert déduction faite de la valeur résiduelle (ou valeur de l'épave) estimée par l'expert.

Plafond de prise en charge

Le montant de prise en charge des réparations effectuées ne pourra pas dépasser le plafond maximum par sinistre fixé à 4 000 € TTC.

Le montant des réparations au titre d'un même sinistre, excédant ce plafond, restera à la charge de l'assuré.

Franchise

Lorsque le souscripteur a choisi une formule de garantie « Panne Mécanique » avec une franchise, le montant de prise en charge des réparations effectuées au titre d'une panne mécanique correspondra au montant de réparation, des frais de diagnostic et/ ou de démontage éventuels, déduction faite de la franchise. Le montant de cette franchise figure sur les Conditions Particulières remises à l'assuré.

Le montant de prise en charge de l'ensemble des frais de réparations couvert ne pourra dépasser la valeur à dire d'expert du véhicule au jour de la panne mécanique, déduction faite de la franchise.

L'assuré s'engage à régler au garage réparateur le montant restant à sa charge après application de cette franchise.

En cas de désaccord

Opteven Assurances pourra recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

Opteven Assurances prendra à sa charge le coût des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine, l'étendue des dommages et le coût des réparations si la panne a pour origine la défaillance d'une pièce couverte par le présent contrat et qu'aucune exclusion contractuelle n'est applicable. Toute facturation complémentaire restera à la charge de l'assuré.

En cas de désaccord sur l'application du présent contrat relative à une intervention déterminée, et avant toute réparation, l'assuré peut mettre en œuvre une expertise amiable contradictoire par un expert automobile agréé qu'il aura missionné. Les frais d'expertise sont à la charge de l'assuré.

Ceux-ci lui seront intégralement remboursés, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le contrat. En cas de désaccord constaté entre les experts intervenant respectivement pour l'assuré et Opteven Assurances, suite à l'expertise amiable et contradictoire et au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie, et avant toute réparation, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord par les parties afin d'arbitrer la situation (procédure d'arbitrage).

L'expert mandaté dans le cadre de la demande de prise en charge reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

8.5. Vos obligations

8.5.1. Déclaration du risque

Conformément à l'article L. 113-2 du Code des assurances, l'assuré est tenu de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'augmenter les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les déclarations faites à la souscription. L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

8.5.2. Sanction en cas de fausse déclaration

L'assuré est informé que si par réticence ou fausse déclaration intentionnelle, la perception par l'assureur, que l'objet ou l'étendue du risque a été déformée, le contrat sera nul, les primes acquittées et échues demeurant acquises à l'assureur (article L. 113-8 du Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de l'assuré dont la mauvaise foi n'aura pas été établie pourra entraîner, en cas de sinistre, une réduction proportionnelle de l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L. 113-9 du Code des assurances).

8.5.3. Aggravation du risque au cours du contrat

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté, soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

8.5.4. Souscriptions multiples

L'assuré ne peut en aucun cas souscrire pour un même bien plusieurs fois au présent contrat d'assurance pour une même période. L'engagement de l'assureur est, en tout état de cause, limité à une seule souscription.

8.5.5. Aliénation du véhicule

L'assuré doit informer l'assureur de l'aliénation du véhicule, le contrat étant suspendue de plein droit à partir du lendemain 0 heure du jour de l'aliénation (article L. 121-11 du Code des assurances).

8.5.6. Entretien

Sous peine de déchéance de la garantie « Panne Mécanique », l'assuré devra à ses frais faire effectuer les opérations d'entretien, vérification et réglage prescrites par le constructeur à la fréquence prévue par celui-ci et pouvoir justifier de chaque entretien au moyen du carnet d'entretien délivré par le constructeur, complété et visé par le garagiste à chaque entretien, ainsi que des factures correspondantes.

L'entretien devra être effectué chez un professionnel et de préférence distributeur ou agent de la marque du véhicule.

Ces opérations seront, à tout moment, vérifiables par Opteven Assurances.

8.6. Conditions d'éligibilité

8.6.1. Éligibilité

La garantie « Panne Mécanique » est accordée aux véhicules terrestres à moteur à 4 roues, immatriculés en France métropolitaine, d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 Tonnes, âgés de moins de dix (10) ans à compter de la date de première mise en circulation.

La garantie n'est plus acquise à l'échéance principale du contrat suivant la quinzième (15 en et la date de 1 en en circulation du véhicule.

Il s'agit exclusivement de véhicules particuliers (VP) destinés à un usage privé (trajets domicile/travail, loisirs).

8.6.2. Non-éligibilité des véhicules

Sont formellement exclus du présent contrat :

- les véhicules destinés à la location courte durée (Codes APE 7711A, 7711B, 7712Z, 4941C),
- les véhicules à usage professionnel de taxi (Codes APE 4932Z, 4931Z, 4939A, 4939B), d'auto-école (Code APE 8553), de véhicules destinés au transport sanitaire, VSL, ambulance (Code APE 8690A), les véhicules destinés au transport onéreux de marchandises ou de personnes (Codes APE 4931Z, 4932Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 4950Z, 5221Z, 5320Z, 9603Z), les transports de messagerie express (Code APE 5229A),
- · les véhicules à usage de livraison à domicile de produits fabriqués ou commercialisés par l'utilisateur du véhicule,
- · les véhicules utilisés par la Police, la Gendarmerie, l'Armée ou les Pompiers,
- les corbillards (code APE 9603Z), les quads,
- · les véhicules modifiés ou utilisés pour des courses ou compétitions officielles, rallyes ou épreuves de vitesse,
- · les véhicules GPL équipés en seconde monte, les véhicules utilitaires,
- · les véhicules réparés suite à une perte totale, ou à une procédure Véhicule Economiquement Irréparable (V.E.I),
- les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur postérieurement à leur première mise en circulation ou encore dont les pièces d'origine n'ont pas été remplacées par des pièces d'origine ou des pièces de qualité équivalente,
- · les véhicules non immatriculés en France,
- les véhicules d'une des marques suivantes: Alpina, AMG, Aston Martin, Bentley, Bugatti, Buick, Cadillac, Corvette, Chevrolet (modèles importés des USA), Excalibur, Ferrari, Gumpert, Hummer, KTM, Lamborghini, Lincoln, Lotus, Maserati, Maybach, Mercury, Morgan, MVS – Venturi, PGO, Rolls Royce, Santana, Tesla, Think City, Westfield,
- les véhicules ne répondant pas aux conditions d'éligibilité indiquées à l'article 8.6.1.

8.7. Exclusions et circonstances exceptionnelles

8.7.1. Exclusions à la panne mécanique

La garantie « Panne Mécanique » ne s'applique pas :

- · aux avaries ou interventions résultant :
 - d'un accident de circulation, du vol, de l'incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation du véhicule,
 - de l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule,
 - de la surtension,
 - d'une cause externe, d'un événement climatique naturel, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires,
 - de la présence ou l'action d'animaux ou d'insectes dans le véhicule,
 - du non-respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat,
 - toute remise en état résultant d'un problème lié à la mauvaise qualité du carburant ou à une erreur de carburant,
 - de la négligence du souscripteur ou de l'utilisateur du véhicule pendant la période de garantie du présent contrat,
 - d'un événement connu du souscripteur de la garantie avant la date de souscription,
 - de fautes caractérisées d'utilisation : l'utilisation sportive ou de compétitions officielles, transformation du véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au véhicule, la surcharge, ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur,
 - d'éléments ou pièces non conformes aux données d'origine du véhicule selon le constructeur,
 - de la rupture d'une pièce non couverte par le présent contrat.
- aux avaries provoquées intentionnellement par le souscripteur ou l'utilisateur du véhicule,
- aux dommages dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la garantie ou postérieure à la fin de la garantie,
- aux pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du Code civil,
- · aux pannes ayant pour origine le défaut de préparation du véhicule avant sa vente par le garage vendeur,
- aux pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par l'utilisateur du véhicule, par vous-même ou par toute personne autorisée à intervenir sur le véhicule,
- aux opérations d'entretien, de mise au point du réglage ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale. L'usure normale est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constate des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.
- · aux pièces, organes et ingrédients suivants :
 - tous les éléments de la carrosserie, le toit ouvrant ainsi que son éventuel vélum ou store occultant (le moteur électrique du mécanisme d'ouverture et fermeture reste garanti),
 - les rétroviseurs, les optiques, les feux, les serrures mécaniques, les grilles d'aération,
- la sellerie, les garnitures et habillages intérieurs,
- les ceintures de sécurité et leur enrouleur,
- les roues, jantes et les pneumatiques,
- le vitrage (dégivrant ou non) et joints d'étanchéité,
- les courroies et kit de distribution,
- les batteries électriques des véhicules hybrides et électriques, les fusibles, les piles,
- l'auto radio, l'installation audio phonique, tous les éléments du GPS, le téléphone de voiture,
- les installations GPL de seconde monte,

- les pièces d'usure lorsque la défaillance est due à l'usure normale (plaquettes de frein, disques de frein, balais d'essuieglace, amortisseurs, bougies de préchauffage, embrayage (mécanisme & disques), les lampes y compris LED et XENON, - les accessoires non montés d'origine.

8.7.2. Frais et préjudices exclus

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre la remise du véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans ce document.

Ne sont donc pas pris en charge:

- les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du véhicule, les conséquences professionnelles, les frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf convention contraire),
- · les frais de gardiennage, de parking, les amendes,
- · les préjudices de jouissance, de dépréciation du véhicule,
- · les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects commerciaux,
- · le remplacement de pièces non défaillantes par prévention ou par préconisation du constructeur ou pour raison de confort,
- tous les dommages corporels ou matériels autres que ceux subis par le véhicule résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après la réparation du véhicule,
- · les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur.

8.7.3. Circonstances exceptionnelles

Opteven Assurances s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues dans le présent contrat.

Cependant, Opteven Assurances ne peut être tenu pour responsable ni de la non-exécution ni des retards causés par :

- · la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- · la mobilisation générale,
- · la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux tels que grèves (sauf du personnel d'Opteven Assurances ou de ses prestataires), émeutes, mouvements populaires, lock-out,
- · les cataclysmes naturels,
- · le risque nucléaire,
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

8.8. Durée de la garantie « Panne Mécanique »

8.8.1. Prise d'effet et vie de la garantie « Panne Mécanique »

La garantie « Panne Mécanique » prend effet à la date indiquée sur les Conditions Particulières et pour la même durée que le contrat d'assurance automobile, sous réserve du paiement de la cotisation correspondante. Elle cesse de ce fait si le contrat d'assurance automobile est résilié (voir article 5.7 des Conditions Générales du contrat d'assurance automobile) ou en cas de renonciation du souscripteur exercée dans les conditions décrites à l'article 5.11 des dites Conditions Générales.

Les prestations d'assurance pannes mécaniques prennent effet à l'issue de la garantie constructeur.

8.8.2. Cas de cessation du contrat

En complément des motifs de résiliation du contrat d'assurance automobile, la garantie « Panne Mécanique » cesse :

- en cas de destruction ou de perte du véhicule (épave, vol, incendie),
- en cas de cession du véhicule lorsque le nouveau propriétaire du véhicule ne remplit pas les conditions d'éligibilité détaillées en article 8.8.3.
- en cas d'absence totale d'entretien du véhicule désigné dans le bulletin de souscription ou de défaut grave et manifeste de l'entretien du véhicule,
- après un sinistre (cf. article R. 113-10 du Code des assurances faculté ouverte uniquement à l'assureur),
- suite à l'aggravation du risque (cf. article L. 113-4 du Code des assurances),
- suite à une erreur lors de la déclaration de risques constatée avant sinistre ou lors de la demande de prise en charge consécutive à un sinistre (cf. article L. 113-9 du Code des assurances) notamment en cas de non-respect des conditions d'éligibilité de la garantie.

Pour ces deux dernières hypothèses énoncées, l'assureur peut décider de maintenir la garantie et renoncer à la résiliation moyennant une augmentation de prime qui doit être acceptée expressément par l'assuré.

8.8.3. Cessibilité

La garantie « Panne Mécanique » peut être cessible au nouvel acquéreur pendant les quatre-vingts dix (90) jours suivant la vente du véhicule sous réserves des conditions cumulatives suivantes :

- l'acquéreur remplit les conditions d'éligibilité indiquées en article 8.6,
- l'acquéreur n'a pas la qualité de professionnel de l'automobile (quelle que soit son activité vente ou réparation),
- le souscripteur a transféré son contrat d'assurances automobile Suravenir Assurances sur son nouveau véhicule.

Le souscripteur informera Suravenir Assurances dès survenance de la vente afin de mettre en œuvre cette cessibilité.

8.9. Cadre juridique

8.9.1. Paiement des cotisations

Le montant annuel de la cotisation est indiqué au souscripteur sur les Conditions Particulières. Il est perçu par Suravenir Assurances en même temps que la cotisation d'assurance, dans les conditions décrites aux Conditions Générales du contrat d'assurance automobile (article 5.3.2). À défaut de paiement de la cotisation à sa date d'exigibilité, il sera fait application des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances.

8.9.2. Subrogation

Nous sommes subrogé dans les droits et actions contre les responsables du sinistre ou des faits ayant motivé une mise en œuvre de la garantie (article L. 121-12 du Code des assurances). Cette subrogation est limitée au montant des frais engagés en exécution de la garantie.

La mise en œuvre de la garantie par la prise en charge d'un sinistre ou le paiement d'une indemnité donne lieu à subrogation, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions contre les tiers qui par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au sinistre.

Nous pouvons être déchargé, en tout ou partie, de notre responsabilité envers le souscripteur, quand la subrogation ne peut plus, par le fait du souscripteur, s'opérer en notre faveur.

8.9.3. Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

8.9.4. Cumul d'assurance

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L. 121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

8.9.5. Réclamations - litiges

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser à :

Opteven Assurances Service Relations Clientèle 10 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne

Email : relationclient@opteven.com site : www.opteven.com.

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

Si le litige persiste après examen de votre demande, et sans préjudice pour le souscripteur ou ses ayants droit d'exercer une action en justice, il est possible de solliciter l'avis du Médiateur sous réserve :

- que la demande ne soit pas manifestement infondée après traitement de votre réclamation, et en cas de désaccord sur la réponse, sans préjudice pour l'adhérent ou ses ayants droit d'exercer, ou abusive,
- · que le litige n'ait pas été déjà examiné ou en cours d'examen par un autre Médiateur ou par un tribunal.

Les coordonnées du Médiateur sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 http://www.mediation-assurance.org/

Dans tous les cas, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée.

Si aucun accord n'est trouvé, le litige est porté devant les tribunaux compétents en application des règles de droit commun.

La garantie est soumise au droit français.

L'assuré dispose de la faculté d'obtenir des informations auprès du service en charge de la relation avec les assurés de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 cedex 9.

8.9.6. Informatique et libertés

Suravenir Assurances est amené à transférer des données à caractère personnel vous concernant à la société Opteven Assurances dans le cadre de la réalisation des prestations souscrites par une garantie du présent contrat d'assurances. Ces données sont nécessaires au traitement informatique de votre demande, pour des finalités de gestion de la prestation, de suivi qualité et de statistiques. Ces informations sont uniquement réservées aux services d'Opteven Assurances en charge de votre prestation et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'Opteven Assurances. Elles seront conservées pour le compte de Suravenir Assurances pour une durée de 2 ans à compter de la clôture du dossier.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et à des fins légitimes de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Suravenir Assurances - Correspondant Informatique et Libertés - 44931 Nantes cedex 9.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 223-1 du Code de la consommation, vous êtes informé que si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique auprès de la société OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société OPPOSETEL - Service Bloctel - 6 rue Nicolas Siret - 10000 Troyes, ou sur le site www.bloctel.gouv.fr.

8.9.7. Cadre réglementaire

La garantie « Panne Mécanique » est une assurance de chose.

Le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices cachés du bien vendu. Les dispositions du présent contrat sont distinctes de la garantie de conformité et de la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L 217-4 du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil au profit de l'acquéreur. Dans ce cadre la loi prévoit :

Garantie de conformité (Extraits du Code de la consommation) :

Article L. 217-4:

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L. 217-5:

Le bien est conforme au contrat :

- 1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
- 2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L. 217-12:

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ».

Garantie des Vices Cachés (Extraits du Code civil) :

Article 1641:

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Article 1648:

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

EN CAS DE **SINISTRE**

contactez Suravenir Assurances au

0 970 809 418

(numéro cristal - non surtaxé)

SI BESOIN **D'ASSISTANCE**

contactez Europ Assistance au

01 41 85 90 41

24h/24 et 7j/7

POUR UN SINISTRE BRIS DE GLACE

vous pouvez contacter l'un de nos partenaires privilégiés ci-dessous

FRANCE PARE BRISE

0 800 400 200

MONDIAL PARE BRISE

0 805 161 718

GLASSÉO

0 800 442 044







APIVIA IARD - Votre contrat sous marque Apivia Courtage est distribué par le réseau d'Apivia IARD. SAS au capital de 1 100 000 €.

RCS Tours 537 615 684. Siège social : 108 rue Ronsard - 37100 Tours. ORIAS n° 11 064 252 (www.orias.fr).

Exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

Apivia Courtage est la marque des filliales courtage d'Apivia Macif Mutuelle, mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité et adhérente à la Mutualité Française. SIREN 779 558 501. Siège social : 17-21 place Etienne Pernet - 75015 Paris cedex 15.

SURAVENIR ASSURANCES - Société Anonyme au capital entièrement libéré de 45 323 910 €.

Siège social : 2 rue Vasco de Gama - Saint-Herblain - 44931 Nantes cedex 9. Immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 343 142 659. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

EUROP ASSISTANCE - Société Anonyme au capital de 48 123 637 €. Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, sise 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.

OPTEVEN ASSURANCES - Société Anonyme au capital de 5 335 715 €. Siège social : 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne. Immatriculée sous le n° 379 954 886 au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Lyon, ci-après dénommée « nous ».

Opteven Assurances est une société d'assurances soumise au Code des assurances
et à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.